



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 21/07/2026

AVIS

CD-26g21-CWaPE-0980

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCÈS AUX RÉSEAUX ET À LEUR DÉVELOPPEMENT, ADOPTÉ EN 1^{re} LECTURE LE 13 MAI 2026

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	4
2.	AVIS.....	4
2.1.	<i>Considérations générales</i>	4
2.2.	<i>Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité)</i>	6
2.2.1.	Article 1, 1°	6
2.2.2.	Article 1, 2°, en ce qu'il prévoit d'insérer un 28°quater à l'article 2 du décret électricité.....	7
2.2.3.	Article 1, 2°, en ce qu'il prévoit d'insérer un 28°bis et un 28°quinquies à l'article 2 du décret électricité.....	7
2.2.4.	Article 1, 3°	8
2.2.5.	Article 2, 1°, a) et c)	9
2.2.6.	Article 2, 1°, b)	11
2.2.7.	Article 2, 2°, b)	12
2.2.8.	Article 2, 2°, d)	12
2.2.9.	Article 2, 2°, e)	13
2.2.10.	Article 2, 2°, f)	14
2.2.11.	Article 2, 2°, g)	14
2.2.12.	Article 2, 2°, h)	15
2.2.13.	Article 2, 3°	16
2.2.14.	Article 3, 1°	18
2.2.15.	Article 3, 2°, b), et 3°	18
2.2.16.	Article 4, 1° et 2°	20
2.2.17.	Article 4, 3°, a)	20
2.2.18.	Article 4, 3°, b)	21
2.2.19.	Article 4, 4°, b)	21
2.2.20.	Article 4, 4°, c)	22
2.2.21.	Article 4, 4°, d)	23
2.2.22.	Article 4, 5°	24
2.2.23.	Article 4, 6°	24
2.2.24.	Article 4, 8°	24
2.2.25.	Article 4, 9°	26
2.2.26.	Article 4, 12°	27
2.2.27.	Article 4, 14°	29
2.2.28.	Article 5, 1°	29
2.2.29.	Article 5, 2°	32
2.2.30.	Article 5, 3°	35
2.2.31.	Article 5, 4°, a)	35
2.2.32.	Article 5, 4°, b)	36
2.2.33.	Article 5, 5°	39
2.2.34.	Article 6	44
2.2.35.	Article 6, 1°	44
2.2.36.	Article 6, 2°	47
2.2.37.	Article 6, 3°	48
2.2.38.	Article 6, 5°	52
2.2.39.	Article 6, 6°	56
2.2.40.	Article 6, 7°	59
2.2.41.	Article 6, 8°	61
2.2.42.	Article 6, 9°	62
2.2.43.	Article 6, 10°	64
2.2.44.	Article 6, 12°	65
2.2.45.	Article 7, 1°	66
2.2.46.	Article 7, 2°	66
2.3.	<i>Modifications du décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz</i>	67
2.3.1.	Article 8	67
2.3.2.	Article 9, 3°, a)	67
2.4.	<i>Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité</i>	67
2.4.1.	Article 10, 1°	67

2.5.	<i>Propositions complémentaires de modification des décrets</i>	68
2.5.1.	Article 15, § 1 ^{er} , alinéa 11 nouveau, du décret électricité	68
2.5.2.	Article 15, § 2, alinéa 2, 3°	69
2.5.3.	Article 15, §§ 3, 4 et 5, du décret électricité.....	69

1. OBJET

Par courrier daté du 18 mai 2026, réceptionné le 27 mai 2026, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement, adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 13 mai 2026.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours. À la suite d'une demande d'extension du délai pour la remise d'avis, la date retenue pour la remise d'un avis de la CWaPE a été fixé au 17 juillet.

2. AVIS

2.1. **Considérations générales**

La CWaPE accueille favorablement la volonté du Gouvernement, à travers l'avant-projet de décret, de renforcer les outils permettant d'anticiper les besoins futurs du système énergétique wallon dans un contexte de croissance soutenue des demandes de raccordement et de contraintes croissantes sur les capacités d'accueil des réseaux. Elle soutient également l'objectif consistant à mieux articuler le développement des réseaux avec les ambitions énergétiques régionales, à favoriser une gestion plus efficace des situations de congestion et à assurer un traitement plus cohérent des demandes de raccordement.

La CWaPE relève toutefois que la poursuite de ces objectifs suppose de préserver un équilibre adéquat entre l'orientation stratégique donnée par les pouvoirs publics, les responsabilités opérationnelles des gestionnaires de réseau et les missions qui incombent au régulateur. À cet égard, plusieurs dispositions de l'avant-projet appellent, selon elle, des clarifications ou des adaptations afin de garantir l'effectivité du dispositif envisagé, son caractère non discriminatoire ainsi que la sécurité juridique des différents acteurs concernés.

En premier lieu, la CWaPE souligne que l'objectif poursuivi par le Gouvernement d'aligner les plans d'adaptation des gestionnaires de réseau sur les ambitions énergétiques régionales ne pourra être atteint que si le régulateur dispose d'un pouvoir de contrôle réel et effectif tant sur l'élaboration des plans d'adaptation que sur leur exécution. Dans le cadre du commentaire « article par article » ci-dessous, la CWaPE propose dès lors différentes modifications de l'avant-projet en vue de garantir qu'elle dispose des moyens nécessaires pour contrôler l'adéquation et la pertinence des investissements proposés par rapport aux ambitions énergétiques régionales, veiller à leur exécution effective et, le cas échéant, imposer les adaptations ou renforcements qu'exige l'intérêt général.

Dans le même ordre d'idées, la CWaPE considère qu'il convient d'éviter que sa compétence tarifaire ne soit réduite à l'approbation de moyens financiers destinés à mettre en œuvre des choix d'investissement arrêtés en amont du plan d'adaptation, en dehors de son contrôle. Le projet de décret poursuit légitimement l'objectif d'assurer l'adéquation entre les ambitions énergétiques régionales et les ressources financières des gestionnaires de réseau. Toutefois, cet objectif ne peut avoir pour conséquence de limiter le rôle du régulateur à la seule validation du financement d'investissements dont il ne pourrait plus apprécier lui-même le caractère nécessaire, efficient et proportionné. Le maintien d'une articulation étroite entre planification des investissements, contrôle de leur exécution et contrôle tarifaire apparaît à cet égard essentiel.

La CWaPE appelle dès lors, dans le commentaire « article par article » ci-dessous, à une clarification de la portée réelle de chacun des outils suivants par rapport au futur contenu du plan d'adaptation et de l'implication de la CWaPE dans l'élaboration de ceux-ci : ambitions énergétiques régionales, cadre de

scénarios, scénario de référence, déclinaison territoriale du scénario de référence. En l'état de l'avant-projet de décret et des travaux préparatoires de celui-ci, la CWaPE ne dispose pas de la certitude qu'elle pourra exercer un contrôle réel sur les investissements prévus au moment du plan d'adaptation et craint de ne pouvoir, à cette occasion, qu'acter des investissements qui auront déjà été validés dans les autres outils non soumis actuellement à son contrôle.

En deuxième lieu, la CWaPE estime que des clarifications complémentaires devraient être apportées dans le texte de l'avant-projet afin d'apporter davantage de sécurité juridique aux utilisateurs de réseau mais également aux gestionnaires de réseau.

Ainsi, l'avant-projet de décret devrait déterminer plus explicitement les éléments contraignants pour les utilisateurs de réseau qui pourraient être déterminés dans les ambitions énergétiques régionales, le cadre de scénarios, le scénario de référence et la déclinaison territoriale du scénario de référence. À la lecture de l'avant-projet et de l'exposé des motifs, la CWaPE comprend que l'intention du Gouvernement est de conférer à ces outils une portée structurante, voire contraignante, tant pour les gestionnaires de réseau que pour les utilisateurs du réseau. Cependant, la CWaPE ne parvient pas à identifier avec suffisamment de clarté quels éléments de ces différents outils revêtiraient un caractère contraignant, à l'égard de quels acteurs, selon quelles modalités et sous le contrôle de quelle autorité. Dès lors que ces mécanismes sont susceptibles d'influencer directement le développement des réseaux, l'allocation des capacités disponibles et l'acceptation ou le refus de demandes de raccordement, une clarification de leur portée juridique apparaît indispensable afin de garantir la prévisibilité du cadre réglementaire et la sécurité juridique des parties concernées.

De même, l'avant-projet devrait déterminer plus explicitement le régime applicable aux contrats de raccordement flexibles lorsque, une fois expirée la période pendant laquelle les limitations de prélèvement sont autorisées, les investissements nécessaires pour répondre aux besoins n'ont pas encore été réalisés par les gestionnaires de réseau. Dans la vision de la CWaPE, le raccordement devrait, à l'issue de cette période, devenir un raccordement ferme indépendamment du retard pris par les gestionnaires de réseau dans la réalisation des travaux. Le maintien, pendant une durée potentiellement indéterminée, d'une faculté de modulation en prélèvement pourrait en effet avoir des conséquences importantes pour ces utilisateurs, qui pourraient demeurer durablement soumis à des restrictions significatives. Une telle situation pourrait s'avérer particulièrement problématique lorsque les utilisateurs concernés prennent en compte l'octroi du raccordement ferme dans le cadre de leur développement industriel ou lorsqu'ils relèvent d'activités essentielles ou stratégiques, telles que des établissements hospitaliers ou d'autres infrastructures d'intérêt général. L'octroi d'une compensation financière en cas de modulation de la capacité ferme ne permettra en effet pas de compenser la mise à l'arrêt d'une activité industrielle, commerciale ou relevant de l'intérêt général, telle que par exemple les soins de santé ou l'enseignement, quant à la gestion des ressources humaines, la gestion des stocks, la dispense de soins ou d'un enseignement.

Toujours dans un souci de sécurité juridique, l'avant-projet devrait également se prononcer explicitement sur les conséquences que pourrait emporter l'application du nouveau régime aux situations contractuelles existantes, notamment en ce qui concerne les producteurs disposant déjà d'un contrat de raccordement flexible et qui pourraient potentiellement voir leurs conditions contractuelles dégradées *a posteriori* si le nouveau régime devait leur être immédiatement applicable. Il conviendrait également que soit réglée explicitement la question des conséquences du nouveau régime sur les engagements déjà pris par les gestionnaires de réseau et sur les investissements programmés sur la base du cadre réglementaire en vigueur, qui ont été pris en compte lors de la conclusion de contrats de raccordement. Une attention particulière devra ainsi être accordée au traitement des investissements considérés comme économiquement justifiés au regard de la réglementation actuelle ainsi qu'aux investissements qui seront décidés avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet. La CWaPE a formulé quelques propositions ponctuelles dans le commentaire « article par article » ci-dessous, mais attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'une réflexion devrait

idéalement être menée sur la rédaction d'une disposition transitoire générale afin de clarifier la manière dont l'ancien et le nouveau régime devront s'articuler, de manière éviter toute interprétation en la matière. Dans ce cadre, en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre le besoin collectif et impératif de flexibiliser certains raccordements et les intérêts individuels, la CWaPE invite l'auteur du projet à examiner attentivement, à la lumière de l'avis qui sera rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la conciliation du dispositif en projet avec tous les grands principes relevant du droit constitutionnel et du droit administratif en matière notamment de non-discrimination, de droit de propriété, de confiance légitime et de droits acquis. Le projet pourrait en effet nécessiter quelques adaptations ou motivations particulières à cet égard pour asseoir toute la solidité requise.

Enfin, la CWaPE est également d'avis que l'avant-projet devrait mieux encadrer le régime de flexibilisation de dernier recours qu'il introduit, en particulier en ce qu'il viserait la gestion des congestions, et être plus explicite sur son articulation avec le cadre proposé en matière de raccordement flexible, afin de préserver la cohérence d'ensemble des mécanismes de gestion des congestions et des limitations d'injection ou de prélèvement.

En conclusion, la CWaPE estime que la réussite du dispositif proposé reposera sur la capacité à concilier les ambitions énergétiques régionales poursuivies par les pouvoirs publics avec le maintien d'un cadre de régulation garantissant un contrôle effectif des investissements, une utilisation efficiente des ressources du réseau, un traitement non discriminatoire entre mêmes catégories d'utilisateurs et une sécurité juridique suffisante pour l'ensemble des acteurs concernés. C'est dans ce sens que doivent être compris l'ensemble des propositions formulées dans la suite du présent avis.

2.2. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité)

2.2.1. Article 1, 1°

L'article 1, 1°, de l'avant-projet de décret prévoit d'insérer, à l'article 2 du décret électricité, une définition de la notion d'« *installation de consommation* » :

« 2°decies "installation de consommation" : une installation qui consomme ou prélève de l'électricité du réseau et qui est reliée, via un ou plusieurs points de raccordement, au réseau de distribution d'électricité ou au réseau local de transport d'électricité ; »

Cette définition s'écarte de celle reprise à l'article 2, 1), du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (code DCC) qui trouve pourtant, en tant que règlement, à s'appliquer directement aux Etats Membres.

La CWaPE propose dès lors de reprendre la définition du code DCC, en la modifiant pour tenir compte du transport local (voir passage souligné) :

« installation de consommation », une installation qui consomme de l'énergie électrique et qui est raccordée à un ou plusieurs points de raccordement avec le réseau de transport local ou de distribution. Un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation ».

2.2.2. Article 1, 2°, en ce qu'il prévoit d'insérer un 28°quater à l'article 2 du décret électricité

L'article 1, 2°, de l'avant-projet de décret prévoit notamment d'insérer, à l'article 2 du décret électricité, une définition de la notion de « *puissance de raccordement ferme* ».

La CWaPE propose de légèrement amender cette définition comme suit (soulignement), afin de reprendre de manière précise les termes employés et définis dans le décret :

« 28°quater "puissance de raccordement ferme" : la partie ou la totalité de la puissance contractuelle de raccordement qui n'est pas la puissance de raccordement flexible ».

2.2.3. Article 1, 2°, en ce qu'il prévoit d'insérer un 28°bis et un 28°quinquies à l'article 2 du décret électricité

L'article 1, 2°, de l'avant-projet de décret prévoit également d'insérer, à l'article 2 du décret électricité, les définitions suivantes des notions de « *contrat de raccordement flexible* » et de « *contrat de raccordement ferme* » :

« 28°bis "contrat de raccordement flexible" : le contrat de raccordement conclu entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau, qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection d'électricité dans le réseau de transport local ou dans le réseau de distribution ou le prélèvement d'électricité à partir desdits réseaux ».

« 28°quinquies "contrat de raccordement ferme" : le contrat de raccordement conclu entre un utilisateur du réseau et le gestionnaire de réseau, pour lequel aucun risque de congestion n'a été identifié lors de l'étude préalable conformément à l'article 26, §2bis, alinéa 1^{er} ».

Telles que formulées actuellement et tenant compte du reste de l'avant-projet, ces définitions risqueraient de se révéler problématiques dans deux cas de figure susceptibles de se présenter :

- D'une part, elles excluraient de la notion de « *contrat de raccordement ferme* », l'hypothèse dans laquelle un contrat de raccordement flexible devrait pourtant devenir ferme en vertu de l'article 26, § 2bis, du décret électricité tel que l'avant-projet prévoit de le modifier. Dans ce cas, un risque de congestion aura en effet bien été identifié initialement lors de l'étude préalable, ce qui est incompatible avec la définition proposée du contrat de raccordement ferme ; et
- D'autre part, elles incluraient dans la notion de « *contrat de raccordement flexible* », les contrats conclus pour les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA qui prévoiraient pourtant une capacité 100% ferme, dès lors que ceux-ci devraient contenir, en vertu de l'article 25decies, § 4, du décret électricité, des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection sur le réseau en cas de congestion. Or, il ressort de l'article 26, § 2quinquies, alinéa 2, 7°, tel que l'avant-projet prévoit de le modifier, que la présence de modalités de modulation de la puissance conformément à l'article 25decies, § 4, est sans incidence sur le caractère ferme du contrat. Afin d'éviter cette contradiction, la CWaPE propose de viser spécifiquement les conditions visant à limiter et à contrôler l'injection ou le prélèvement établies en vertu de l'article 26, § 2bis et § 2octies, du décret électricité, c'est-à-dire contenant une part de puissance de raccordement flexible.

Afin d'assurer la cohérence dans l'ensemble de l'avant-projet, la CWaPE propose dès lors d'adapter les définitions de contrat de raccordement ferme et flexible de la façon suivante :

« 28°bis “contrat de raccordement flexible” : le contrat de raccordement conclu entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau, qui comprend des conditions visant à limiter et à contrôler l’injection d’électricité dans le réseau de transport local ou dans le réseau de distribution ou le prélèvement d’électricité à partir desdits réseaux établies en vertu de l’article 26, § 2bis et § 2octies ; »

« 28°quinquies “contrat de raccordement ferme” : le contrat de raccordement conclu entre un utilisateur du réseau et le gestionnaire de réseau, qui ne comprend pas des conditions visant à limiter et à contrôler l’injection d’électricité dans le réseau de transport local ou dans le réseau de distribution ou le prélèvement d’électricité à partir desdits réseaux établies en vertu de l’article 26, § 2bis et § 2octies pour lequel aucun risque de congestion n’a été identifié lors de l’étude préalable conformément à l’article 26, §2bis, alinéa 1er ; ».

À travers ces définitions, la CWaPE comprend que l’avant-projet de décret établirait donc une distinction entre, d’une part, les contrats de raccordement flexible, portant sur des capacités d’injection ou de prélèvement pouvant être modulées en cas de congestion moyennant, dans certaines circonstances, une compensation financière, et, d’autre part, les contrats de raccordement ferme, pour lesquels une modulation ne pourrait intervenir que dans les situations de dernier recours.

La CWaPE est d’avis que la mise en œuvre de cette distinction devrait, avant d’être confirmée par le Gouvernement, faire l’objet d’une réflexion complémentaire en ce qui concerne ses conséquences sur les installations de production et de stockage de plus de 250 kVA.

Pour rappel, celles-ci sont tenues, en vertu de l’article 25~~decies~~, § 4, d’être capables de moduler leur injection ou leur prélèvement en situation de congestion, y compris lorsqu’elles bénéficient d’un raccordement qualifié de ferme. Or, l’avant-projet de décret ne prévoit plus aucune compensation financière en cas de modulation de ces installations pour cause de congestion, contrairement aux installations similaires qui disposeraient d’un contrat de raccordement flexible et contrairement à ce qui est prévu dans le régime actuellement en vigueur.

2.2.4. Article 1, 3°

L’article 1, 3°, de l’avant-projet de décret prévoit d’insérer un 90° « *ambitions énergétiques régionales* » et un 90°bis « *cadre de scénarios* » dans l’article 2 du décret électricité.

Sur le plan purement formel, dans la mesure où il n’existe plus aucun numéro après le 89° dans cet article, le 90°bis pourrait tout simplement être un 91°.

Sur le fond, la CWaPE est d’avis que la notion d’ambitions énergétiques régionales devrait être davantage précisée au vu du rôle central et contraignant qui paraît lui être donné dans l’avant-projet.

La notion est définie pour le moment comme étant les « *objectifs énergétiques arrêtés par le Gouvernement conformément à l’article 15, § 1 et à prendre en compte par les gestionnaires de réseau pour le cadre de scénarios et les plans d’adaptation visés à l’article 15* ».

Il serait opportun de préciser la portée que devraient/pourraient avoir ces objectifs régionaux et notamment trancher clairement les questions suivantes :

- le Gouvernement devrait-il se limiter à exprimer sa vision des besoins énergétiques futurs en Région wallonne en fonction des politiques qu’il compte mener, des comportements qu’il souhaite encourager, en vue de permettre aux gestionnaires de réseau de développer leur réseau pour permettre la réalisation de cette vision ? ou

- le Gouvernement pourrait-il aller jusqu'à exprimer sa vision de la manière dont les différents usages devraient/pourraient se développer et décider quelle proportion des capacités disponibles sur le réseau seront attribuables, à l'avenir, à chaque catégorie d'usage, ce qui reviendrait à brider le développement de certains usages moins souhaitables ?

La CWaPE croit comprendre, à la lecture de l'avant-projet dans son ensemble, que l'objectif est que le Gouvernement puisse, directement ou indirectement, faire les deux. Il est en effet précisé dans le commentaire des modifications apportées à l'article 25*decies*, § 1^{er}, que :

« Afin d'assurer un développement harmonieux de l'infrastructure et une allocation des capacités avec les ambitions énergétiques régionales préétablies, il convient de noter que le contenu du cadre de scénarios tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon revêt un caractère contraignant au moment d'analyser les demandes de raccordement. En d'autres termes, le développement d'une catégorie d'usage au-delà de ce qui a été approuvé dans le scénario de référence ne peut se faire au détriment de ce qui est prévu pour les autres catégories d'usage. »

La CWaPE déduit de ce passage qu'il devra bien y avoir une répartition des capacités disponibles entre catégories d'usage et que celle-ci devra être définie dans le scénario de référence sur la base des ambitions énergétiques régionales. Cela n'est toutefois précisé explicitement nulle part. Au contraire, les articles 15, § 6, et 25*decies*, § 1^{er}, sont extrêmement vagues à ce sujet lorsqu'ils disposent respectivement que :

- « § 6. Les gestionnaires de réseau établissent conjointement un cadre de scénarios traduisant les ambitions énergétiques régionales publiées au moins 12 mois avant la soumission d'une version provisoire de leur plan d'adaptation à la CWaPE. Le cadre de scénarios contient au moins les éléments suivants :
1° les différents scénarios envisagés ainsi que les éventuelles sensibilités retenues ;
2° le scénario proposé comme scénario de référence ;
3° les hypothèses retenues relatives :
a) à la Région wallonne ;
b) aux différentes catégories d'usage et à leur croissance potentielle ;
c) à aux horizons de temps considérés ;
d) au réseau de transport local et au réseau de distribution.
Le cadre de scénarios est soumis à l'approbation du Gouvernement. »
- « Les gestionnaires de réseau évaluent les demandes de raccordement de manière non discriminatoire, eu égard au maintien de la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d'usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6 ».

Ces dispositions n'expriment non seulement pas clairement le caractère contraignant du cadre de scénarios mais ne permettent pas non plus de comprendre que celui-ci pourrait contenir une définition contraignante de l'allocation des capacités entre catégories d'usage (voir également points 2.2.13, 2.2.26, 2.2.27 et 2.2.28 du présent avis).

Or, vu les conséquences que pourraient avoir de telles décisions du Gouvernement ou des gestionnaires de réseau pour certains usagers, il conviendrait de s'assurer d'une habilitation légale adéquate en la matière.

2.2.5. Article 2, 1°, a) et c)

L'article 2, 1°, a) et c), de l'avant-projet de décret prévoit de supprimer les termes suivants à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« § 2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, ~~dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables~~, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. ~~Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.~~ »

L'exigence d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables n'ayant jamais été précisée par le Gouvernement, celle-ci n'a, dans les faits, jamais réellement pu être concrètement mobilisée par la CWaPE dans le cadre de ses contrôles.

Afin d'éviter toute interprétation erronée quant à la portée à donner à la suppression de ces termes, il serait opportun de préciser dans le commentaire des articles que cette abrogation ne vise aucunement à remettre en question :

- le contrôle de la proportionnalité des exigences techniques que les gestionnaires de réseau imposent à l'égard des utilisateurs à travers les règlements, contrats et autres conditions générales, exercé par la CWaPE lors de l'approbation de ces documents, en application notamment des dispositions suivantes :
 - article 43, § 1^{er} bis, du décret électricité : *« Dans le cadre de ses missions, la CWaPE poursuit les objectifs suivants : [...] 2° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non-discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs [...] 5° promouvoir l'accès et faciliter la participation des ressources flexibles ainsi que des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables ».*
 - article 43, § 2, alinéa 2, du décret électricité : *« [...] la CWaPE assure les tâches suivantes : [...] 2° l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ; [...] 17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que leurs modifications. 18° l'approbation de toute convention " type " conclue entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ».*
 - Article 7 du Code de réseau RfG¹ et article 6 du Code de réseau DCC² qui prévoient l'application du principe de proportionnalité dans l'établissement des exigences d'application générale par les gestionnaires de réseau en vertu de ces codes.
- le contrôle de raisonnabilité des coûts que la CWaPE est amenée à exercer dans le cadre de ses compétences tarifaires et, notamment, les dispositions suivantes du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité :

¹ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

² Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

- Article 4, § 2, 1° : « 1° la méthodologie tarifaire [...] peut faire référence à des notions telles que [...] la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, nécessitant l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la CWaPE en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises au moment où elle exerce le contrôle du respect de la méthodologie tarifaire par les gestionnaires de réseau de distribution [...] » ;
- Article 4, § 2, 2° : « 2° la méthodologie tarifaire permet, de manière raisonnable, aux gestionnaires de réseaux de distribution de financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts » ;
- Article 4, § 2, 20° : « 20° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals » ;
- Article 4, § 2, 27° : « 27° la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité [...] ».

2.2.6. Article 2, 1°, b)

L'article 2, 1°, b), de l'avant-projet de décret prévoit d'ajouter, à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité, les mots « *principe de primauté* » avant les mots « *de l'efficacité énergétique* », dans l'objectif de transposer l'article 27, § 2, de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

La CWaPE est d'avis qu'il ne serait pas opportun d'intégrer le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans le décret électricité, sans en même temps assurer la transposition complète et précise de la directive 2023/1791, afin notamment que les modalités d'application du principe et de son contrôle soient définies.

À défaut, la question de la portée réelle et de l'application à donner à ce principe de primauté affirmé de manière générale, se posera en permanence en pratique alors que ce principe pourrait être doté d'une portée plus concrète.

L'article 27, § 2, de la directive 2023/1791 ne se limite en effet pas à affirmer le principe de la primauté de l'efficacité énergétique de manière abstraite mais dispose que :

« Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la présente directive, dans leurs décisions en matière de planification et de développement du réseau ainsi que dans leurs décisions en matière d'investissements. Les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités nationales désignées vérifient que les méthodes utilisées par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution évaluent les options envisageables dans le cadre d'une analyse coûts-avantages, et tiennent compte des avantages plus généraux de solutions en matière d'efficacité énergétique, de la flexibilité de la demande et de la réalisation d'investissements dans des biens qui contribuent à l'atténuation du changement climatique. Les autorités de régulation nationales et autres autorités nationales désignées vérifient aussi la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'approbation, de la vérification ou du suivi de leurs projets et plans de développement du réseau conformément à l'article 22 de la directive 2009/73/CE ainsi qu'à l'article 32, paragraphe 3, et à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les autorités de régulation nationales peuvent fournir des méthodes et des orientations concernant la manière d'évaluer d'autres solutions dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, en étroite coopération avec les »

gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de distribution, qui peuvent partager leur expertise technique essentielle ».

L'article 3, § 1^{er}, de la même directive dispose, quant à lui, que :

« Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres veillent à ce que les solutions en matière d'efficacité énergétique, y compris les ressources du côté de la demande et les flexibilités du système, soient évaluées dans des décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur d'une valeur de plus de 100 000 000 EUR chacune ou de plus de 175 000 000 EUR pour les projets d'infrastructures de transport, pour les secteurs suivants:

- a) les systèmes énergétiques; et*
- b) les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, tels que les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier ».*

2.2.7. Article 2, 2°, b)

L'article 2, 2°, b), de l'avant-projet de décret prévoit l'ajout de l'activité suivante, parmi les missions dont sont chargés les gestionnaires de réseau, listées à l'article 11 du décret électricité : *« 9°bis la surveillance et la quantification du volume global des pertes du réseau ; ».*

Il est précisé, dans le commentaire des articles, que cette modification est apportée conformément à l'article 27, § 2, de la directive 2023/1791 précitée.

La CWaPE relève que cet article paraît plutôt assurer la transposition partielle de l'article 27, § 3, de la directive 2023/1791, selon lequel :

« 3. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution surveillent et quantifient le volume global des pertes de réseau et, lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable, optimisent les réseaux et améliorent l'efficacité du réseau. Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseau de distribution notifient ces mesures et les économies d'énergie attendues de la réduction des pertes de réseau à l'autorité nationale de régulation de l'énergie. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution évaluent les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique au regard de leurs réseaux existants de transport ou de distribution de gaz ou d'électricité et améliorent l'efficacité énergétique dans la conception et l'exploitation des infrastructures, en particulier en termes de déploiement de réseaux intelligents. Les États membres encouragent les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseau de distribution à mettre au point des solutions innovantes pour améliorer l'efficacité énergétique des systèmes existants et futurs au moyen de réglementations fondées sur des incitations conformément aux principes de tarification énoncés à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 715/2009 ».

Dans la continuité du point 2.2.6 du présent avis, la CWaPE est d'avis qu'il serait opportun d'assurer directement la transposition complète de cette directive.

2.2.8. Article 2, 2°, d)

L'article 2, 2°, d), de l'avant-projet de décret prévoit l'ajout de l'activité suivante, parmi les missions dont sont chargés les gestionnaires de réseau, listées à l'article 11 du décret électricité :

« 19° permettre à l'utilisateur qui le souhaite de transmettre sa demande de raccordement ainsi que les documents y relatifs sous forme numérique ».

Il est précisé, dans le commentaire des articles, que cette modification est apportée dans le cadre de l'article 6bis de la directive (UE) 2019/944 relatif au raccordement flexible.

La CWaPE relève toutefois que cette modification paraît plutôt assurer la transposition de l'article 31, § 3bis, de la directive 2019/944, selon lequel :

« Les gestionnaires de réseau de distribution offrent aux utilisateurs de réseau la possibilité de demander le raccordement au réseau et de soumettre les documents pertinents exclusivement sous forme numérique ».

2.2.9. Article 2, 2°, e)

L'article 2, 2°, e), de l'avant-projet de décret prévoit l'ajout de l'activité suivante, parmi les missions dont sont chargés les gestionnaires de réseau, listées à l'article 11 du décret électricité : *« 20° veiller à ce que l'application des contrats de raccordement flexible ne retarde pas le développement des investissements réseau prévus dans le plan d'adaptation visé à l'article 15 ».*

Cette modification a pour objectif de transposer l'article 6bis, § 1^{er}, de la directive 2019/944 (UE) en ce que celui-ci prévoit que :

« L'autorité de régulation ou une autre autorité compétente lorsqu'un État membre le prévoit élabore un cadre pour les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution visant à offrir la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la présente directive, et à l'article 50, paragraphe 4 bis, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943. Ce cadre veille à ce que:

a) en règle générale, les raccordements flexibles ne retardent pas le renforcement du réseau dans les zones identifiées;

[...] ».

Selon la compréhension de la CWaPE, cette obligation de veiller à ce que les raccordements flexibles ne retardent pas le renforcement du réseau dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante implique des actions à deux niveaux dans le chef des gestionnaires de réseau :

1° ceux-ci doivent s'abstenir de postposer la réalisation des investissements déjà prévus dans le plan d'adaptation si ceux-ci contribuent à renforcer le réseau dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante ;

2° lorsque de tels investissements ne sont pas déjà prévus (de manière suffisante) dans les plans au moment de la conclusion du contrat de raccordement flexible, les gestionnaires de réseau doivent identifier et planifier sans retard les renforcements du réseau nécessaires dans les zones identifiées.

Dans sa formulation actuelle, l'article 2, 2°, e), de l'avant-projet de décret paraît n'envisager que la première hypothèse, dans laquelle les investissements sont déjà prévus dans le plan, et ne prévoit rien en ce qui concerne le cas dans lequel de tels investissements ne figurent pas dans le plan au moment de la conclusion du contrat de raccordement flexible.

La CWaPE propose dès lors que la disposition soit modifiée comme suit :

*« 20° veiller à ce que l'application des contrats de raccordement flexible ne retarde ~~pas ni l'intégration,~~
dans le plan d'adaptation visé à l'article 15, des renforcements du réseau nécessaires en vue de
satisfaire les besoins, ni la réalisation des renforcements de nature à satisfaire les besoins le
~~développement des investissements réseau~~ prévus dans le plan d'adaptation visé à l'article 15. »*

2.2.10. Article 2, 2°, f)

L'article 2, 2°, f), de l'avant-projet de décret prévoit l'ajout de l'activité suivante, parmi les missions dont sont chargés les gestionnaires de réseau, listées à l'article 11 du décret électricité :

« 21° élaborer une méthodologie pour la réalisation des études préalables, conformément à l'article 26, § 2sexies ».

La CWaPE propose de modifier la disposition comme suit, afin que cette méthodologie fasse l'objet d'un contrôle du régulateur et doive être préalablement approuvée par celui-ci :

« 21° élaborer une méthodologie, soumise à l'approbation de la CWaPE, pour la réalisation des études préalables, conformément à l'article 26, § 2sexies ».

La CWaPE propose une modification similaire au point 2.2.40 du présent avis relatif à l'article 26, § 2sexies.

2.2.11. Article 2, 2°, g)

L'article 2, 2°, g) de l'avant-projet de décret prévoit l'ajout de l'activité suivante, parmi les missions dont sont chargés les gestionnaires de réseau, listées à l'article 11 du décret électricité :

« 22° la mise en œuvre de mesures, arrêtées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseau, visant à organiser, encadrer et optimiser l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité, en particulier en basse tension, en tenant compte de l'évolution des usages, afin de garantir la sécurité, la fiabilité et la qualité de l'alimentation, ainsi qu'une utilisation efficiente des infrastructures ; »

Selon le commentaire des articles, l'objectif de cette modification est avant tout de :

« doter le Gouvernement d'une base juridique lui permettant d'adopter, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, les mesures nécessaires pour organiser et optimiser l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité. Cette habilitation répond à une double exigence. D'une part, elle permet d'anticiper l'évolution rapide des usages électriques et la mise en œuvre de prescriptions européennes appelant une gestion plus active, plus flexible et plus efficiente des réseaux. D'autre part, elle vise à faire face à des contraintes déjà bien identifiées sur le système électrique wallon : saturation croissante des capacités de prélèvement et d'injection, pression accrue sur les réseaux basse tension liée à l'électrification des usages, et développement de productions décentralisées pouvant engendrer, à certains moments, des risques pour l'équilibre du système. »

Sur le plan formel, la CWaPE relève que l'objet de cette modification n'est pas réellement de charger les gestionnaires de réseau d'une nouvelle mission (il est simplement question ici de rappeler l'obligation de respecter des arrêtés du Gouvernement), mais de prévoir une habilitation du Gouvernement à prendre des mesures en lien avec l'utilisation des réseaux de distribution. Il serait donc plus approprié de faire figurer cette habilitation dans une autre disposition.

Sur le fond, ne percevant pas, à ce stade, la portée exacte de cette habilitation et les mesures concrètes qui pourraient en découler, la CWaPE s'interroge quant à la plus-value et à l'interaction potentielle de

telles mesures avec celles que doivent contenir, en vertu de l'article 13 du décret électricité et de l'article 59, § 7, a), de la directive 2019/944/UE, les règlements techniques pour la gestion des réseaux de transport local et de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, ainsi que les prescriptions techniques adoptées par les gestionnaires de réseau auxquelles ces règlement font référence.

Si une telle disposition devait être maintenue, la CWaPE estime dès lors souhaitable que son champ d'application et sa portée exacte soient clarifiés.

2.2.12. Article 2, 2°, h)

L'article 2, 2°, h), de l'avant-projet de décret prévoit l'ajout de l'activité suivante, parmi les missions dont sont chargés les gestionnaires de réseau, listées à l'article 11 du décret électricité :

« 23° mettre à disposition, s'ils en disposent, des données, sous forme numérique, sur la part de l'électricité renouvelable et le taux d'émission de gaz à effet de serre de l'électricité fournie, aussi précisément que possible, à des intervalles ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles, aux fins d'utilisation par les participants au marché de l'électricité, les agrégateurs, les consommateurs et les utilisateurs finals. »

La précision « *s'ils en disposent* » laisse entendre que, si les gestionnaires de réseau ne disposent pas de ces données, ils sont dispensés de l'obligation de mise à disposition sans devoir faire de démarche proactive pour en disposer.

Pourtant, il ressort de l'article 20*bis*, § 1^{er}, de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) que cette obligation de mise à disposition n'est conditionnée au fait de disposer ces données que pour les gestionnaires de réseau de distribution et non pour les gestionnaires de réseau de transport :

« Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de transport et, s'ils disposent des données, des gestionnaires de réseau de distribution établis sur leur territoire qu'ils mettent à disposition des données sur la part de l'électricité renouvelable et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans chaque zone de dépôt des offres, aussi précisément que possible à des intervalles équivalant à la fréquence de règlement du marché, mais ne dépassant pas une heure, avec des prévisions lorsqu'elles sont disponibles. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution aient accès aux données nécessaires. Si les gestionnaires de réseau de distribution n'ont pas accès, en application du droit national, à toutes les données nécessaires, ils appliquent le système de communication des données existant dans le cadre du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2019/944. Les États membres prévoient des incitations en faveur de la modernisation des réseaux intelligents pour mieux surveiller l'équilibre du réseau et mettre à disposition des données en temps réel.

Si elles sont disponibles techniquement, les gestionnaires de réseau de distribution mettent également à disposition des données anonymisées et agrégées sur le potentiel de participation active de la demande et sur l'électricité renouvelable produite et injectée dans le réseau par les autoconsommateurs et les communautés d'énergie renouvelable ».

En outre, il apparaît que l'article 20*bis* de la directive précitée n'est que partiellement transposé en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution.

La disposition devrait donc être modifiée en vue d'assurer la correcte transposition.

2.2.13. Article 2, 3°

Premier alinéa

L'article 2, 3°, de l'avant-projet de décret prévoit tout d'abord d'insérer l'alinéa suivant à l'article 11, § 2 :

« Concernant le 10°, l'examen doit permettre de réduire les pertes du réseau, d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau et d'éviter le recours aux contrats de raccordement flexible avant d'avoir examiné toutes les autres mesures disponibles. Les économies d'énergies attendues sont quantifiées et notifiées à la CWaPE ».

La CWaPE se pose la question de savoir quelles économies d'énergies doivent être quantifiées et lui être notifiées.

Il est précisé dans le commentaire des articles que cette modification relative au 10° de l'article 11, § 2, est faite conformément à l'article 27, § 2, de la directive 2023/1791, dans lequel la CWaPE ne trouve toutefois aucun élément paraissant être en lien direct avec cette notification.

La CWaPE relève en revanche que l'article 27, § 3, de la directive 2023/1791 paraît plus pertinent (voir également point 2.2.7 du présent avis), dès lors que celui-ci prévoit que :

« Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution surveillent et quantifient le volume global des pertes de réseau et, lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable, optimisent les réseaux et améliorent l'efficacité du réseau. Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseau de distribution notifient ces mesures et les économies d'énergie attendues de la réduction des pertes de réseau à l'autorité nationale de régulation de l'énergie. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution évaluent les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique au regard de leurs réseaux existants de transport ou de distribution de gaz ou d'électricité et améliorent l'efficacité énergétique dans la conception et l'exploitation des infrastructures, en particulier en termes de déploiement de réseaux intelligents. Les États membres encouragent les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseau de distribution à mettre au point des solutions innovantes pour améliorer l'efficacité énergétique des systèmes existants et futurs au moyen de réglementations fondées sur des incitations conformément aux principes de tarification énoncés à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (CE) no 715/2009 ».

Si la volonté est bien de se limiter à assurer la transposition de cette disposition, la CWaPE propose de modifier la disposition comme suit et d'adapter le commentaire des articles en conséquence :

« Concernant le 10°, l'examen doit permettre de réduire les pertes du réseau, d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau et d'éviter le recours aux contrats de raccordement flexible avant d'avoir examiné toutes les autres mesures disponibles. Les économies d'énergies attendues de la réduction des pertes de réseau sont quantifiées et notifiées à la CWaPE ».

Si la volonté est de viser également autre chose que les économies d'énergies attendues de la réduction des pertes de réseau, il conviendrait alors également de modifier la disposition et le commentaire des articles en conséquence. Cette modification pourrait alors, par exemple, prendre la forme suivante :

« Concernant le 10°, l'examen doit permettre de réduire les pertes du réseau, d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau et d'éviter le recours aux contrats de raccordement flexible avant d'avoir examiné toutes les autres mesures disponibles. Les effets attendus des mesures visées au 10° en ce qui concerne les économies d'énergies et la disponibilité de capacités attendues sont quantifiés et notifiés ~~quantifiées et notifiées~~ à la CWaPE ».

Deuxième alinéa

L'article 2, 3°, de l'avant-projet de décret prévoit également d'insérer l'alinéa suivant à l'article 11, § 2 :

« Concernant le 17°, les gestionnaires de réseau publient, de manière claire et transparente, au travers de cartes de capacité, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement et la possibilité d'un raccordement flexible en cas de situation de congestion. La publication contient des informations sur les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. La carte de capacité indique la capacité de réseau disponible au moins pour les trois années suivant sa publication. Les gestionnaires de réseau mettent ces informations à jour au moins tous les mois. Les gestionnaires de réseau fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Lorsque le raccordement demandé n'est ni accordé ni définitivement refusé, les gestionnaires de réseau mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par trimestre ».

Bien que celui-ci transpose relativement fidèlement l'article 31, § 3, de la directive 2019/944, la CWaPE propose d'y apporter les modifications suivantes :

*« Concernant le 17°, les gestionnaires de réseau publient, de manière claire et transparente, au travers de cartes de capacité **établies sur la base d'une méthodologie concertée entre eux et approuvée par la CWaPE**, des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements **ou l'augmentation de puissance de raccordements existants** dans leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée **et en fonction des niveaux de tension**, dans le respect de la sécurité publique et de la confidentialité des données, y compris la capacité faisant l'objet d'une demande de raccordement, **les limites par catégorie d'usage visée à l'article 25decies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}**, et la possibilité d'un raccordement flexible en cas de situation de congestion. La publication contient des informations sur les critères utilisés pour calculer la capacité disponible pour les nouveaux raccordements. La carte de capacité indique la capacité de réseau disponible au moins pour les trois années suivant sa publication. Les gestionnaires de réseau mettent ces informations à jour au moins tous les mois. Les gestionnaires de réseau fournissent, de façon transparente, aux utilisateurs du réseau des informations claires sur l'état d'avancement et le traitement de leurs demandes de raccordement. Ils fournissent ces informations dans un délai ~~d'un de trois mois~~ à compter de la présentation de la demande. Lorsque le raccordement demandé **est en cours d'analyse** ~~n'est ni accordé ni définitivement refusé~~, les gestionnaires de réseau mettent à jour ces informations régulièrement, au moins une fois par ~~mois~~ **trimestre** ».*

Ces propositions de modifications sont justifiées par les motifs suivants :

- L'obligation de concertation entre les gestionnaires de réseau et d'approbation de la méthodologie par la CWaPE permettrait d'assurer une cohérence et une harmonisation entre les gestionnaires de réseau quant aux hypothèses et paramètres qui sous-tendent l'élaboration des cartes de capacités. Par ailleurs, l'intervention de la CWaPE permettrait de trancher en cas de désaccord entre les gestionnaires de réseau. ;
- L'obligation de mentionner les limites (« couloirs de nage ») par catégories d'usage, si la volonté est bien de mettre celles-ci (ceux-ci) en place (voir point 2.2.28 du présent avis), permettrait d'assurer la transparence sur ceux-ci et de connaître la capacité disponible restante par catégorie d'usage. L'ajout de cette obligation présuppose toutefois une reformulation de l'article 25decies pour que celui-ci soit plus explicite (voir point 2.2.28 du présent avis) ;

- La réduction des délais pour les informations relatives à l'état d'avancement et au traitement des demandes de raccordement est, quant à elle, justifiée par le fait que, dans la plupart des cas, le gestionnaire de réseau est tenu d'avoir terminé de traiter la demande de raccordement avant l'expiration du délai de trois mois, de sorte que l'information n'aurait aucun effet utile et pourrait même donner à penser qu'un retard est toléré par le décret. A tout le moins, il devrait être précisé que ce délai ne peut être compris comme un allongement des délais de traitement prévus en la matière dans les règlements techniques ;
- La proposition de remplacement des termes « *n'est ni accordé ni définitivement refusé* » par les termes « *est en cours d'analyse* » est justifiée par le fait que le statut « non définitivement refusé » n'existe pas en Région wallonne.

2.2.14. Article 3, 1°

L'article 3, 1°, de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité, afin d'y ajouter une obligation de soumettre toute adoption, par la CWaPE, des règlements techniques à une obligation de consultation publique préalable, ce qui reflète la procédure actuellement suivie en pratique.

Afin d'aligner les termes employés dans le décret électricité avec ceux repris à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et ainsi d'éviter tout questionnement éventuel quant à la portée de la différence entre les termes employés, la CWaPE propose de formuler la modification comme suit :

« § 1. ~~Après~~ ~~En~~ concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés, ~~et après~~ consultation publique et consultation du pôle "Energie", la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local ».

Selon la CWaPE, l'obligation de consultation publique ne ferait pas perdre la consultation spécifique du « pôle Energie » de son intérêt dans la mesure où celui-ci contribue à concilier les positions des parties prenantes.

L'article 3, 1°, devrait alors être reformulé comme suit :

« Art. 3. À l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « *En concertation avec les gestionnaires de réseaux, et après consultation du pôle "Energie"* » sont remplacés par les mots « *Après concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés et consultation publique* » ; »

2.2.15. Article 3, 2°, b), et 3°

L'article 3, 2°, b), de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du décret électricité de la manière suivante, afin « *d'étendre la compétence de la CWaPE en matière de raccordement* » dès lors que « *le règlement technique ne se limite plus à définir les délais applicables pour les raccordements, mais porte désormais aussi sur les procédures de raccordement* » :

« Il [le règlement technique] définit notamment:
1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau des installations des utilisateurs de ce réseau, en ce compris les installations de stockage, ainsi que ~~les délais~~ pour les procédures de raccordement ; [...] ».

Telle que formulée actuellement, cette modification pourrait toutefois être interprétée comme venant restreindre la compétence de la CWaPE et limiter celle-ci à la détermination des exigences techniques minimales pour les procédures de raccordement.

L'article 3, 3°, de l'avant-projet de décret prévoit, quant à lui, d'insérer dans l'article 13, § 1^{er}, du décret électricité, un nouvel élément devant être défini dans le règlement technique, à savoir :

« 20° des mesures de gestion de la file d'attente des demandes de raccordement sur proposition des gestionnaires de réseau, le cas échéant à l'aide des catégories d'usage telles que reprises dans le cadre de scénarios tel qu'approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6, celles visées à l'article 25decies, §1er, alinéa 3 ou définies par le Gouvernement conformément à l'article 25decies, §1er, alinéa 6. ».

Dans la mesure où ce nouvel élément concerne le traitement des demandes de raccordement, la CWaPE est d'avis qu'il serait plus judicieux de le traiter dans le cadre du 1° relatif aux procédures de raccordement.

En ce qui concerne le contenu de ce nouvel élément, la CWaPE formule les observations suivantes :

- Il serait préférable de ne pas recourir à la notion de « *file d'attente* », qui pourrait laisser entendre qu'une telle file pourrait légalement exister alors que les gestionnaires de réseau doivent en principe traiter directement les demandes lorsqu'elles lui parviennent afin d'être en mesure de respecter les délais prévus dans le règlement technique.

En outre, l'article 25decies, § 1^{er}, alinéa 2, tel que l'avant-projet de décret prévoit de le formuler, met déjà en place un ordre de priorité dans le traitement des demandes de raccordement, avec lequel une mesure de gestion de la file d'attente en fonction de catégories d'usage risquerait d'entrer en contradiction. La CWaPE est donc d'avis qu'il serait plus opportun d'aborder dans le cadre de l'article 25decies, § 1^{er}, alinéa 2, la question de savoir si les catégories d'usage doivent bénéficier ou non d'une priorité particulière dans le cadre du traitement de leur demande, indépendamment de l'existence d'une file d'attente ou non.

A la place de mesures de gestion de la file d'attente, la CWaPE propose de plutôt prévoir la mise en place de mesures de filtrage des demandes de raccordement, éventuellement à différents stades de la procédure, afin de prévenir la création de file d'attente liée, par exemple, à un afflux de demandes peu matures ou spéculatives, et la mise en place de mesures de réattribution des capacités non utilisées en cas de commande des travaux de raccordement tardive, tout en tenant compte des raisons indépendantes de la volonté du demandeur ;

- Il n'apparaît pas opportun de faire dépendre la fixation de ces mesures de l'existence d'une proposition émanant des gestionnaires de réseaux, ce qui ajouterait une formalité supplémentaire dans le cadre de l'élaboration du règlement technique. Celui-ci devant faire l'objet d'une concertation entre la CWaPE et les gestionnaires de réseaux, ceux-ci disposeront, en toute hypothèse, de la possibilité de faire des propositions.

La CWaPE propose dès lors de plutôt formuler les modifications envisagées comme suit :

« Il [le règlement technique] définit notamment:

*1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau des installations des utilisateurs de ce réseau, en ce compris les installations de stockage, ainsi que **les procédures de raccordement, en ce compris notamment les délais de raccordement, des mesures de filtrage en fonction de la maturité des demandes de raccordement et des mesures de réattribution des capacités non utilisées en cas de commande tardive des travaux de raccordement** :[...] ».*

L'article 3, 3°, devrait alors être supprimé et l'article 3, 2°, devrait être reformulé comme suit :

« 2° dans le 1°, les modifications suivantes sont apportées :

[...]

b) les mots « les procédures de raccordement, en ce compris notamment » sont insérés entre les mots « ainsi que » et les mots « les délais de raccordement » ;

c) les mots « , des mesures de filtrage en fonction de la maturité des demandes de raccordement et des mesures de réattribution des capacités non utilisées en cas de commande tardive des travaux de raccordement_ » sont insérés après les mots « délais de raccordement ».

À titre subsidiaire, si la proposition de reformulation de la CWaPE ne devait pas être reprise par le Gouvernement (ou seulement partiellement), les modifications formelles suivantes devraient à tout le moins être apportées à l'article 3, 3°, de l'avant-projet :

« 2° des mesures de gestion de la file d'attente des demandes de raccordement sur proposition des gestionnaires de réseau, le cas échéant à l'aide des catégories d'usage telles que reprises dans le cadre de scénarios tel qu'approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6, ~~celles ou des~~ catégories visées à l'article 25decies, §1er, alinéa ~~3 2~~ ou définies par le Gouvernement conformément à l'article 25decies, §1er, alinéa ~~6 5~~. ».

2.2.16. Article 4, 1° et 2°

L'article 4, 1° et 2°, de l'avant-projet de décret prévoit d'ajouter un nouvel alinéa 1^{er} et un nouvel alinéa 2 dans l'article 15, § 1^{er}.

Au vu de cet ajout, il convient d'adapter l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2 actuel (futur alinéa 4), comme suit :

« La CWaPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa ~~3~~ 1^{er}. »

Un nouvel article 4, 4°, rédigé comme suit devrait donc être inséré dans l'avant-projet de décret :

« 3° au § 1^{er}, alinéa 4 nouveau, les mots « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « alinéa 3 » ».

2.2.17. Article 4, 3°, a)

L'article 4, 3°, a), de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 15, § 1^{er}, du décret électricité afin d'ajouter l'obligation que le plan d'adaptation soit établi par les gestionnaires de réseau « le cas échéant en collaboration avec les opérateurs de réseaux d'énergie thermique situés sur leur territoire ».

Il ressort du commentaire des articles que cette précision est insérée en vue de transposer la directive 2023/2413.

La CWaPE relève que la seule obligation de collaboration prévue dans cette directive est celle insérée à l'article 24, § 8, de la directive 2018/2001, sous la forme suivante :

« 8. Les États membres établissent un cadre en vertu duquel les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité évaluent au minimum tous les quatre ans, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid dans leurs zones respectives, le potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment la participation active de la demande et le stockage thermique de l'électricité excédentaire produite à partir

de sources renouvelables, et déterminent si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les solutions alternatives.

Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité tiennent dûment compte des résultats de l'évaluation requise en vertu du premier alinéa dans la planification du réseau, les investissements dans le réseau et le développement des infrastructures sur leurs territoires respectifs.

Les États membres facilitent la coordination entre les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid et les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité afin de garantir que les services d'équilibrage, de stockage et autres services de flexibilité, tels que la participation active de la demande, fournis par les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, peuvent participer à leurs marchés de l'électricité.

Les États membres peuvent étendre les exigences en matière d'évaluation et de coordination visées aux premier et troisième alinéas aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz, y compris les réseaux d'hydrogène et les autres réseaux d'énergie ».

Cette obligation de collaboration ne concerne donc pas l'établissement des plans eux-mêmes, mais la réalisation d'une évaluation, au minimum tous les quatre ans, du potentiel des réseaux de chaleur et de froid en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, afin que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité en tiennent compte, par la suite, lors de l'établissement des plans.

La CWaPE propose dès lors que cette disposition fasse l'objet d'une transposition plus textuelle et de ne pas imposer une obligation abstraite de collaboration avec les opérateurs de réseaux d'énergie thermique au moment de l'établissement des plans.

La notion d'opérateurs de réseaux d'énergie thermique n'étant pas définie dans le décret, il conviendrait d'y insérer une nouvelle définition en renvoyant à celle du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

Sur le plan plus formel, les mots « sont insérés » devraient être ajoutés à la disposition :

« 3° au § 1er, alinéa 3 nouveau, les modifications suivantes sont apportées :

*a) les mots « le cas échéant en collaboration avec les opérateurs de réseaux d'énergie thermique situés sur leur territoire, » **sont insérés** entre les mots « avec la CWaPE, » et « et après consultation des » ; »*

2.2.18. Article 4, 3°, b)

L'article 4, 3°, b), de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 15, § 1^{er}, du décret électricité en y précisant que les plans d'adaptation doivent être établis « conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique ».

La CWaPE renvoie au point 2.2.6 du présent avis dans lequel elle expose qu'il ne serait pas opportun d'intégrer le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans le décret électricité, sans en même temps assurer la transposition complète et précise de la directive 2023/1791, afin notamment que les modalités d'application du principe et de son contrôle soient définies.

2.2.19. Article 4, 4°, b)

L'article 4, 4°, b), de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 15, § 1^{er}, du décret électricité afin d'y imposer que les plans d'adaptation doivent reposer sur « le cadre de scénarios visé au § 6 et la déclinaison territoriale du scénario de référence visée au § 8 ».

Dans la mesure où il ressort du paragraphe 6 relatif au cadre de scénarios que celui-ci doit contenir les différents scénarios envisagés ainsi qu'une proposition de scénario de référence, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de faire directement référence au scénario de référence retenu visé au paragraphe 6, afin qu'il n'existe aucune ambiguïté sur ce qui doit être pris en compte pour l'élaboration du plan.

L'article 4, 4°, b), de l'avant-projet pourrait alors être reformulé comme suit :

« b) les mots « reposent sur le ~~cadre de~~ scénarios de référence visé au § 6 et la déclinaison territoriale du scénario de référence visée au § 8 et » sont insérés entre les mots « gestionnaires de réseaux » et les mots « envisagent » ».

La CWaPE se pose en outre la question de la portée exacte des termes « *reposer sur* » employés dans cette disposition, qui laissent une marge d'interprétation quant à l'obligation exacte qui pèse sur les gestionnaires de réseau. Il serait utile de clarifier si l'intention est uniquement que les gestionnaires de réseau prennent en compte le scénario de référence, mais sans obligation de s'y tenir strictement, avec possibilité de s'en écarter, ou si l'intention est qu'ils établissent leur plan de manière à garantir la réalisation du scénario de référence. Il conviendrait également de mentionner le pouvoir d'appréciation dont la CWaPE disposerait pour refuser ou imposer des investissements dans un tel contexte.

2.2.20. Article 4, 4°, c)

L'article 4, 4°, c), de l'avant-projet de décret prévoit d'ajouter le recours aux contrats de raccordement flexibles, parmi les mesures alternatives à la modernisation et au remplacement des capacités électriques énumérées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5 nouveau, du décret électricité, que les gestionnaires de réseau doivent envisager lors de l'établissement de leur plan.

La CWaPE est d'avis que l'ajout des contrats de raccordement flexibles parmi ces mesures, sans autre forme de précision, paraît entrer en contradiction avec le nouvel article 11, § 2, 20°, que l'avant-projet prévoit d'insérer, dès lors que celui-ci dispose que les gestionnaires de réseau doivent :

« 20° veiller à ce que l'application des contrats de raccordement flexible ne retarde pas le développement des investissements réseau prévus dans le plan d'adaptation visé à l'article 15 ».

D'un côté, il est prévu que la présence de contrats de raccordement flexible peut réduire la nécessité de moderniser ou remplacer des capacités électriques, tandis que, de l'autre côté, il est prévu que l'application de ces contrats ne peut pas retarder le développement du réseau.

D'après la compréhension de la CWaPE, le contrat de raccordement flexible devrait constituer pour le client une opportunité, et une alternative au refus de raccordement, lorsque le raccordement doit s'effectuer sur un tronçon du réseau dont il apparaît qu'il est saturé ou en passe de l'être, et non servir de prétexte à l'absence d'investissement réseau.

En revanche, les contrats de raccordement flexible permanents pourraient figurer parmi les mesures visées ci-dessus.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 4, 4°, c), de l'avant-projet, comme suit :

« c) les mots « et d'accès flexibles » sont remplacés par les mots « , de contrats de raccordement flexible permanents visés à l'article 26, § 2octies ».

2.2.21. Article 4, 4°, d)

L'article 4, 4°, d), de l'avant-projet de décret prévoit d'apporter les modifications suivantes à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5 nouveau, du décret électricité :

« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles ou toute autre ressource alternative ~~pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité, ainsi que la participation des opérateurs de réseaux d'énergie thermique aux services d'équilibrage, de stockage, de flexibilité, dont la participation active de la demande, lorsque ces services réduisent, de manière économiquement efficiente, la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation efficace et sûre du réseau.~~ »

La CWaPE observe tout d'abord que cette disposition devrait avoir comme conséquence que, si les gestionnaires de réseaux aboutissent à la conclusion que certaines mesures sont de nature à réduire la nécessité de moderniser ou de remplacer les capacités électriques, le gestionnaire devrait avoir l'obligation de mentionner précisément ces mesures dans le plan avec un calendrier d'exécution et la CWaPE devrait avoir la possibilité d'en contrôler l'exécution de la même manière que pour les investissements mentionnés dans les plans. Des modifications en ce sens sont dès lors proposées dans la suite du présent avis (point 2.2.24).

En ce qui concerne le contenu de la disposition elle-même, la CWaPE suggère d'apporter les modifications suivantes (en gras) :

*« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles ou toute autre ressource alternative ~~pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité, ainsi que la participation des opérateurs de réseaux d'énergie thermique aux services d'équilibrage, de stockage, de flexibilité, dont la participation active de la demande, lorsque ces~~ **mesures services** ~~réduisent, de manière économiquement efficiente, la nécessité de moderniser, de renforcer ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation efficace et sûre du réseau.~~ »*

Ces propositions sont justifiées par les éléments suivants :

- Le remplacement du mot « services » par le mot « mesures » a pour objectif que la fin de la phrase (« lorsque ... réduisent, de manière économiquement efficiente ... ») porte sur l'ensemble des mesures mentionnées dans l'alinéa et non seulement sur les services d'équilibrage ;
- Il n'y a pas de raison de limiter la prise en compte de ces mesures au cas de la modernisation et du remplacement. Le renforcement est donc également visé.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 4, 4°, d), de l'avant-projet, comme suit :

*« b) les mots « pour permettre d'éviter le renforcement de capacité » sont remplacés par les mots « , ainsi que la participation des opérateurs de réseaux d'énergie thermique aux services d'équilibrage, de stockage, de flexibilité, dont la participation active de la demande, lorsque ces **services mesures** réduisent, de manière économiquement efficiente, la nécessité de moderniser, **de renforcer** ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation efficace et sûre » ; »*

2.2.22. Article 4, 5°

L'article 4, 5°, de l'avant-projet de décret prévoit d'insérer la phrase suivante à l'alinéa 7 nouveau de l'article 15, § 1^{er}, du décret électricité :

« Tous les deux ans, chaque gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de distribution fondé sur l'offre et la demande existantes et considérant les prévisions définies dans le cadre de scénarios. »

La CWaPE propose de remplacer les termes « l'offre et la demande existantes » par les mots « les besoins existants » :

« Tous les deux ans, chaque gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE son plan d'adaptation du réseau de distribution fondé sur ~~l'offre et la demande existantes~~ les besoins existants et considérant les prévisions définies dans le cadre de scénarios. »

En ce qui concerne les termes « et considérant les prévisions définies dans le cadre de scénarios », la CWaPE relève que la formulation actuelle de cette disposition entretient le flou sur la portée exacte de l'obligation des gestionnaires de réseau en ce qui concerne la prise en compte des ambitions énergétiques régionales, qui est abordée de manière différente à trois endroits :

- Il est ici question de « *considérer* » les prévisions définies dans le cadre de scénarios ;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il est question de « *se reposer* » sur le cadre de scénarios visé au paragraphe 6 et la déclinaison territoriale du scénario de référence visée au paragraphe 8 ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, il est question de « *tenir compte* » des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence.

La CWaPE est d'avis que les termes employés et les éléments à prendre en compte devraient être harmonisés dans ces différentes dispositions. La CWaPE renvoie en outre à la proposition de renvoyer au scénario de référence plutôt qu'au cadre de scénarios et à la question posée au point 2.2.19 du présent avis en ce qui concerne l'intention du Gouvernement quant à la marge d'appréciation exacte laissée aux gestionnaires de réseau dans cette prise en compte.

2.2.23. Article 4, 6°

L'article 4, 6°, de l'avant-projet de décret prévoit des modifications similaires à celles introduites par l'article 4, 5°, mais en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de transport local.

La CWaPE renvoie dès lors au point 2.2.22 du présent avis dans son intégralité.

2.2.24. Article 4, 8°

L'article 4, 7°, de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité comme suit :

« Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation, y compris les points de recharge, ~~et des productions décentralisées~~ des productions décentralisées, des capacités réservées et contractées et, le cas échéant, des échanges avec les réseaux d'énergie thermique ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux, et énonce le

programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents. »

La CWaPE propose d'apporter les modifications complémentaires suivantes à cette disposition :

- Remplacer le terme « échanges » avec les réseaux d'énergie thermique par le terme « interactions » avec les réseaux d'énergie thermique, qui paraît plus approprié ;
- Supprimer les termes « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables », par souci de cohérence avec la suppression de ces termes dans d'autres dispositions ;
- Renvoyer, en ce qui concerne les mesures à prendre en compte pour estimer les besoins en capacité, vers l'ensemble des mesures visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5 nouveau, à savoir « notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles ou toute autre ressource alternative, ainsi que la participation des opérateurs de réseaux d'énergie thermique aux services d'équilibrage, de stockage, de flexibilité, dont la participation active de la demande » ;
- Prévoir l'obligation pour les gestionnaires de réseaux d'énoncer le programme de réalisation des mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour réduire la nécessité de moderniser ou de remplacer les capacités électriques (voir observation faite au point 2.2.21 du présent avis) ;
- Transformer l'obligation que chaque plan contienne un rapport de suivi relatif aux plans précédents par une obligation de remettre chaque année à la CWaPE un rapport de suivi du plan précédent, dans la mesure où il est envisagé que les gestionnaires de réseau n'établissent un nouveau plan que tous les deux ans et où il demeure nécessaire de réaliser un suivi au moins annuel de la mise en œuvre de ces plans.

Ce rapport de suivi annuel devrait permettre à la CWaPE de prendre connaissance plus rapidement des projets éventuellement reportés ou annulés, avec communication de la justification, afin de pouvoir réagir immédiatement sans devoir attendre deux années, notamment en application de l'article 15, §§ 4 et 5, du décret électricité. Ce rapport de suivi devrait également être l'occasion de déjà annoncer les projets d'investissement dans le réseau identifiés pour respecter les engagements de levée de la flexibilité pris dans les contrats de raccordement flexibles en prélèvement et en injection. Il convient en effet que la CWaPE puisse s'assurer que les gestionnaires de réseau s'attellent immédiatement à l'identification et la mise en œuvre des investissements nécessaires pour respecter leurs engagements contractuels (en ce compris les délais annoncés par le gestionnaire de réseau de transport local aux gestionnaires de réseau de distribution).

Ces modifications prendraient la forme suivante (en gras) :

« Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation, y compris les points de recharge, ~~et des productions décentralisées~~ des productions décentralisées, des capacités réservées et contractées et, le cas échéant, des échanges interactions avec les réseaux d'énergie thermique ainsi que des mesures ~~liées à la gestion intelligente des réseaux~~ visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, et énonce le programme d'investissements et de réalisation des mesures visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins ~~dans des conditions socialement, techniquement et économiquement~~

~~raisonnables~~ et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. ~~Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents. Chaque année, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE un rapport de suivi relatif au plan précédent et aux investissements identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles conclus par les gestionnaires de réseau depuis l'adoption du plan précédent.~~ »

L'article 4, 8°, de l'avant-projet pourrait alors être rédigé comme suit :

« 8° Au §2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant: « Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation, y compris les points de recharge, des productions décentralisées, des capacités réservées et contractées et, le cas échéant, des interactions avec les réseaux d'énergie thermique ainsi que des mesures visées à l'article 15, § 1er, alinéa 5, et énonce le programme d'investissements et de réalisation des mesures visées à l'article 15, § 1er, alinéa 5, que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque année, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE un rapport de suivi relatif au plan précédent et aux investissements identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles conclus par les gestionnaires de réseau depuis l'adoption du plan précédent. » ; »

2.2.25. Article 4, 9°

L'article 4, 9°, de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 15, § 2, alinéa 2, 2°, du décret électricité comme suit :

« Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes:

[...]

2° une estimation et une description des besoins en capacité, ~~compte tenu de compte tenu des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence dont l'évolution probable de la production, des installations de stockage, de la consommation, des points de recharge, des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité et des échanges avec les autres réseaux des échanges avec les autres réseaux et, le cas échéant, des échanges avec les réseaux d'énergie thermique~~ ; ».

Dans la continuité des propositions faites aux points 2.2.24, la CWaPE propose d'apporter les modifications complémentaires suivantes à cette disposition (en gras):

« Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes:

[...]

2° une estimation et une description des besoins en capacité, ~~compte tenu de compte tenu des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence dont l'évolution probable de la production, des installations de stockage, de la consommation, des points de recharge, des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité visées à l'article 15, § 1er, alinéa 5, et des échanges avec les autres réseaux des échanges avec les autres réseaux et, le cas échéant, des échanges~~ **interactions** avec les réseaux d'énergie thermique ; ».

L'article 4, 9°, de l'avant-projet pourrait alors être rédigé comme suit :

« 9° au § 2, alinéa 2, le 2° est remplacé par le passage suivant :

« 2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence dont l'évolution probable de la production, des installations de stockage, de la consommation, des points de

recharge, des mesures visées à l'article 15, § 1er, alinéa 5, des échanges avec les autres réseaux et, le cas échéant, des interactions avec les réseaux d'énergie thermique ; » »

En ce qui concerne les termes « *compte tenu des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence* », comme exposé au point 2.2.22 du présent avis, la CWaPE relève que la formulation actuelle de cette disposition entretient le flou sur la portée exacte de l'obligation des gestionnaires de réseau en ce qui concerne la prise en compte des ambitions énergétiques régionales, qui est abordée de manière différente à trois endroits :

- il est ici question « *tenir compte* » des ambitions énergétiques régionales et de la déclinaison territoriale du scénario de référence ;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il est question de « *se reposer* » sur le cadre de scénarios visé au § 6 et la déclinaison territoriale du scénario de référence visée au paragraphe 8 ;
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 7 nouveau, il est question de « *considérer* » les prévisions définies dans le cadre de scénarios.

Comme exposé au point 2.2.22, la CWaPE est d'avis que les termes employés et les éléments à prendre en compte devraient être harmonisés dans ces différentes dispositions. La CWaPE renvoie en outre à la question posée au point 2.2.19 du présent avis en ce qui concerne l'intention du Gouvernement quant à la marge d'appréciation exacte laissée aux gestionnaires de réseau dans cette prise en compte.

2.2.26. Article 4, 12°

L'article 4, 12°, de l'avant-projet de décret prévoit d'insérer un paragraphe 6 dans l'article 15 du décret électricité, rédigé comme suit :

« § 6. Les gestionnaires de réseau établissent conjointement un cadre de scénarios traduisant les ambitions énergétiques régionales publiées au moins 12 mois avant la soumission d'une version provisoire de leur plan d'adaptation à la CWaPE.

Le cadre de scénarios contient au moins les éléments suivants :

1° les différents scénarios envisagés ainsi que les éventuelles sensibilités retenues ;

2° le scénario proposé comme scénario de référence ;

3° les hypothèses retenues relatives :

a) à la Région wallonne ;

b) aux différentes catégories d'usage et à leur croissance potentielle ;

c) à aux horizons de temps considérés ;

d) au réseau de transport local et au réseau de distribution.

Le cadre de scénarios est soumis à l'approbation du Gouvernement. ».

La CWaPE est tout d'abord d'avis que l'approbation du Gouvernement devrait se centrer uniquement sur le scénario de référence finalement retenu, après analyse du cadre de scénarios. Dans le reste de l'avant-projet, ce devrait également être ce scénario de référence qui devrait être appliqué et non le cadre de scénarios dans son ensemble (à la fois le scénario de référence et tous les autres scénarios envisagés). A défaut, se posera toujours la question de l'utilité et de la portée exacte de tous ces autres scénarios également compris dans le cadre de scénarios présenté comme contraignant dans son ensemble.

La CWaPE suggère par ailleurs que ce scénario de référence soit soumis à l'approbation du Gouvernement, après avis de la CWaPE.

La CWaPE est en outre d'avis que, au vu des conséquences potentielles de celui-ci pour certaines catégories d'utilisateurs du réseau, le contenu et la portée contraignante du scénario de référence devraient être définis de manière non équivoque dans l'article 15, § 6.

Il ressort, à cet égard, du commentaire relatif à l'article 25*decies*, § 1^{er}, que :

« le contenu du cadre de scénarios tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon revêt un caractère contraignant au moment d'analyser les demandes de raccordement. En d'autres termes, le développement d'une catégorie d'usage au-delà de ce qui a été approuvé dans le scénario de référence ne peut se faire au détriment de ce qui est prévu pour les autres catégories d'usage. »

Tel que formulé actuellement, l'article 15, § 6, en projet, relatif au cadre de scénarios, ne permet toutefois pas de déterminer les éléments contraignants précis que les gestionnaires de réseau sont habilités à définir dans le cadre de scénarios ou le scénario de référence. Ainsi, en ce qui concerne les catégories d'usage, il est uniquement précisé que le cadre de scénarios doit mentionner les hypothèses qui ont été prises en compte en ce qui concerne la croissance potentielle de ces catégories d'usage, sans aller jusqu'à dire que le cadre ou le scénario de référence pourraient contenir des prescriptions contraignantes en ce qui concerne l'allocation des capacités disponibles à ces différentes catégories au moment du traitement des demandes de raccordement. L'habilitation à établir des hypothèses relatives à la croissance potentielle des différentes catégories d'usage n'équivaut en effet pas à une habilitation à décider de quelle partie de la capacité disponible sur le réseau sera allouée à chaque catégorie d'usage lorsque la capacité du réseau est insuffisante pour couvrir en même temps la croissance potentielle de toutes les catégories d'usage.

La CWaPE plaide donc pour une définition claire, dès l'article 15, § 6, du contenu du scénario de référence et des aspects de celui-ci qui, une fois approuvés par le Gouvernement, constitueront des éléments contraignants par la suite, non seulement lors du traitement des demandes de raccordement mais également dans le cadre de l'établissement des plans d'adaptation.

Il serait également opportun de davantage définir l'articulation entre ambitions énergétiques régionales et le cadre de scénarios ainsi que l'influence que pourraient/devraient avoir les ambitions énergétiques régionales sur la définition de ces éléments contraignants. Les gestionnaires de réseau disposeraient-ils d'une grande marge d'appréciation dans la détermination règles selon lesquelles sont calculées les tranches de capacités mises à disposition de chaque catégorie d'usage ou devraient-ils, pour ce faire, se limiter à appliquer des règles déjà déterminées dans les ambitions énergétiques régionales ?

Outre les précisions demandées ci-dessus, la CWaPE propose *a minima* que l'article 4, 12°, soit modifié comme suit :

« 12° un § 6 rédigé comme suit est inséré :

« § 6. Les gestionnaires de réseau établissent conjointement un cadre de scénarios traduisant les ambitions énergétiques régionales publiées au moins 12 mois avant la soumission d'une version provisoire de leur plan d'adaptation à la CWaPE.

Le cadre de scénarios contient au moins les éléments suivants :

1° les différents scénarios envisagés ainsi que les éventuelles sensibilités retenues ;

2° le scénario proposé comme scénario de référence ;

*3° **pour chaque scénario**, les hypothèses retenues relatives :*

a) à la Région wallonne ;

b) aux différentes catégories d'usage et à leur croissance potentielle ;

*c) ~~à~~ aux horizons de temps considérés **en lien avec les horizons des ambitions énergétiques régionales***

;

d) au réseau de transport local et au réseau de distribution.

Après avis de la CWaPE, le scénario de référence-Le cadre de scénarios- est soumis à l’approbation du Gouvernement. » ; ».

2.2.27. Article 4, 14°

L’article 4, 14°, de l’avant-projet de décret prévoit d’insérer un paragraphe 8 dans l’article 15 du décret électricité, rédigé comme suit :

« § 8. Les gestionnaires de réseau établissent chacun une déclinaison territoriale du scénario de référence en appliquant la méthodologie visée au § 7, en vue d’établir les hypothèses à retenir pour les différentes catégories d’usage telles que visées au § 6, alinéa 1er, 3°, b). La déclinaison territoriale du scénario de référence consiste en la redistribution des valeurs-cibles reprises dans le scénario de référence à l’échelle sous-régionale. ».

Dans la continuité des observations faites au point 2.2.26 du présent avis, la CWaPE relève qu’il est encore question ici de l’établissement d’hypothèses à retenir pour les différentes catégories d’usage, ce qui n’équivaut pas à une habilitation à décider de quelle partie de la capacité disponible sur le réseau sera allouée à chaque catégorie d’usage lorsque la capacité du réseau est insuffisante pour couvrir en même temps la croissance potentielle de toutes les catégories d’usage.

La CWaPE recommande donc également une définition claire du contenu de la déclinaison territoriale du scénario de référence et des aspects de celle-ci qui, une fois approuvés par le Gouvernement, constitueront des éléments contraignants par la suite, non seulement lors du traitement des demandes de raccordement mais également dans le cadre de l’établissement des plans d’adaptation.

2.2.28. Article 5, 1°

Alinéa 1^{er}

L’article 5, 1°, de l’avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 1^{er} de l’article 25^{decies} du décret électricité, par un nouveau paragraphe 1^{er}, dont l’alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

« Les gestionnaires de réseau évaluent les demandes de raccordement de manière non discriminatoire, eu égard au maintien de la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d’usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios approuvé par le Gouvernement conformément à l’article 15, § 6 ».

Il ressort du commentaire des articles que les termes « *eu égard au maintien de la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d’usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios approuvé par le Gouvernement conformément à l’article 15, § 6* » devraient être compris comme rendant le cadre de scénarios contraignant au moment du traitement des demandes de raccordement et comme interdisant la croissance d’une catégorie d’usage au-delà des hypothèses prises en compte dans le cadre de scénarios, si cela risque d’empêcher la croissance prévue pour une autre catégorie d’usage :

« La modification apportée au paragraphe 1er prévoit que l’évaluation des demandes de raccordement par les gestionnaires de réseau doit être appréciée au regard des hypothèses de développement des catégories d’usage retenues dans le cadre de scénarios. Cette modification a pour objet d’ériger les catégories d’usage (ainsi que leur croissance potentielle) quantifiées dans le cadre de scénarios en référentiel commun, afin de permettre aux gestionnaires de réseau de traiter les demandes de raccordement de manière cohérente, transparente et non discriminatoire, tout en assurant la compatibilité avec les objectifs de développement du réseau.

Afin d'assurer un développement harmonieux de l'infrastructure et une allocation des capacités avec les ambitions énergétiques régionales préétablies, il convient de noter que le contenu du cadre de scénarios tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon revêt un caractère contraignant au moment d'analyser les demandes de raccordement. En d'autres termes, le développement d'une catégorie d'usage au-delà de ce qui a été approuvé dans le scénario de référence ne peut se faire au détriment de ce qui est prévu pour les autres catégories d'usage ».

La CWaPE est d'avis que la formulation actuelle devrait être améliorée pour traduire pleinement les intentions du Gouvernement et fournir une base légale solide à la prise de décision en la matière par les gestionnaires de réseaux et ce, pour les motifs suivants :

- Les termes « *eu égard* » ne constituent pas, selon la CWaPE, une expression suffisamment claire pour transformer les hypothèses du cadre de scénario en une prescription contraignante au moment de l'analyse d'une demande de raccordement. Pour rappel, selon l'article 15, § 6, tel qu'envisagé par l'avant-projet, le cadre de scénarios doit seulement indiquer, en ce qui concerne les catégories d'usage, les hypothèses retenues relatives aux différentes catégories d'usage et à leur croissance potentielle.

Comme évoqué au point 2.2.26 du présent avis, il serait nécessaire de bien identifier ce que le cadre de scénarios (ou le scénario de référence) peut contenir comme éléments contraignants et affirmer plus clairement ce caractère contraignant au moment du traitement des demandes de raccordement ;

- Lors de discussions tenues préalablement à l'adoption de l'avant-projet de décret, la CWaPE avait cru comprendre que l'intention du Gouvernement était, face à des capacités de réseau limitées, que chaque catégorie d'usage puisse, en fonction de son importance d'un point de vue sociétal, se voir réserver une partie bien déterminée de ces ressources limitées (un « couloir de nage »). Dans cette optique, les demandes de raccordement de chaque catégorie d'usage devraient donc être appréciées en fonction de la capacité disponible restante dans leur couloir de nage, sans avoir égard au couloir de nage des autres catégories.

A la lecture de l'article 5, 1°, de l'avant-projet, tel qu'il est formulé actuellement, la CWaPE comprend en revanche que l'intention est qu'aucune demande de raccordement ne puisse mettre en péril « *la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d'usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6* », sans qu'il soit question de définir un « couloir de nage » par catégorie d'usage (potentiellement plus restreint que la croissance potentielle de cette catégorie d'usage). En d'autres termes, dès qu'une demande de raccordement aurait pour effet de réduire la capacité disponible sur le réseau à un point tel que la capacité restante ne pourrait permettre de satisfaire la croissance potentielle de toutes les autres catégories d'usage réunies, cette demande devrait être refusée ou faire l'objet d'une flexibilisation à 100%. Aucune catégorie d'usage n'aurait un « couloir de nage » réservé mais, dans le même temps, aucune catégorie d'usage ne pourrait voir sa croissance potentielle entravée par une demande relevant d'une autre catégorie d'usage. L'on pourrait donc potentiellement très rapidement atteindre la situation dans laquelle, malgré la présence de capacités disponibles sur le réseau, plus aucune demande ne pourrait être acceptée car la capacité disponible restante serait à chaque fois insuffisante pour répondre à la croissance potentielle des autres catégories d'usage.

Le commentaire des articles diffère cependant de l'article 5, 1°, de l'avant-projet et se rapproche davantage de la compréhension initiale de la CWaPE, dans la mesure où il précise que, ce n'est que si une demande de raccordement est excédentaire par rapport aux hypothèses de croissance prises en compte par le cadre de scénarios pour la catégorie

d'usages dont elle fait partie, que cette demande devra être « refusée » si elle met en péril la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des autres catégories d'usage. Il est toutefois toujours question uniquement de croissance potentielle des catégories d'usage, sans qu'il soit prévu de déterminer/réserver un « couloir de nage » par catégorie d'usage (potentiellement plus restreint que la croissance potentielle).

Au vu des discordances entre la formulation de l'article 5, 1°, de l'avant-projet et le commentaire de cet article, d'une part, ainsi que la compréhension initiale de la CWaPE, d'autre part, il apparaît nécessaire de reformuler l'article et son commentaire, en prenant également en compte les observations faites au point 2.2.26 du présent avis.

Alinéas 2 à 6

L'article 5, 1°, de l'avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 25^{decies} du décret électricité, par un nouveau paragraphe 1^{er}, dont les alinéas 2 à 6 sont rédigés comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les gestionnaires de réseau traitent les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

1° les demandes relatives à des installations contribuant à la réduction de la congestion ;

2° les demandes relatives à des installations nécessaires à la satisfaction de besoins essentiels d'intérêt général ;

3° les demandes concernant des projets reconnus d'intérêt général majeur par le Gouvernement ;

4° les autres demandes.

Les règles de priorité visées à l'alinéa 3 reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation publique, la CWaPE définit les critères permettant de déterminer qu'une installation contribue à la réduction de la congestion au sens de l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement précise les critères d'appartenance aux catégories visées à l'alinéa 3, 2° et 4°. Il peut, à cette fin, définir des sous-catégories. Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité entre les sous-catégories qu'il détermine au sein des catégories visées à l'alinéa 3, 2° et 4°. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le demandeur justifie qu'il relève d'une catégorie ou d'une sous-catégorie visée à l'alinéa 3, 2° et 4°.

Le Gouvernement détermine la méthodologie et les critères de reconnaissance des projets d'intérêt général majeur visés à l'alinéa 3, 3°. »

La CWaPE ne comprenant pas la portée réelle de cette priorisation des usages et son articulation par rapport aux catégories d'usages dont il est question dans le cadre de scénarios et à l'alinéa 1^{er}, elle estimerait utile que des précisions soient apportées pour une meilleure compréhension de cette disposition et, à tout le moins, que les questions suivantes soient abordées :

- Quelle articulation y a-t-il entre cet ordre de priorité et les catégories d'usages visées à l'alinéa 1^{er} ? L'utilisation des termes « *Sans préjudice* » signifie-t-il qu'une demande prioritaire en vertu de l'alinéa 2, 1°, pourrait, même si elle doit être traitée en priorité, être « refusée » au motif qu'il faut maintenir la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des autres catégories d'usages, même si elles relèvent de l'alinéa 2, 4° ?
- À quel niveau l'ordre de priorité de traitement trouve-t-il à s'appliquer ? Poste par poste ? Catégorie d'usages par catégorie d'usages (en cas d'application de couloirs de nage) ? Au niveau global de l'ensemble des demandes traitées par le GRD ?
- Lorsqu'une nouvelle demande est introduite, le GRD doit-il suspendre le traitement des autres demandes en cours d'analyse si elles sont d'un niveau prioritaire inférieur ou la priorité signifie

uniquement que cette demande passera avant les demandes moins prioritaires dont l'analyse n'a pas encore débuté ?

- Quelles règles de priorité vise exactement l'alinéa 3 lorsqu'il précise que « *Les règles de priorité visées à l'alinéa 2 reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires* » ? L'alinéa 2 mentionne en effet un ordre de priorité dans le traitement des demandes mais n'évoque pas d'autres règles de priorité qui devraient être déterminées par les gestionnaires de réseau, la CWaPE ou le Gouvernement.

Cet alinéa 3 doit-il être compris comme visant les critères et sous-catégories que la CWaPE et le Gouvernement devront définir en vertu des alinéas suivants ? Ou vise-t-il des règles complémentaires que les gestionnaires de réseau pourraient éventuellement être amenés à devoir fixer lors de l'application concrète de l'ordre de priorité ?

Sans préjudice des questions ci-dessus, auxquelles il est nécessaire de répondre pour que la disposition puisse être comprise, les références faites aux alinéas dans cette disposition devraient, à tout le moins, être modifiées comme suit :

« 1° le paragraphe § 1er est remplacé par ce qui suit :

« *Les gestionnaires de réseau évaluent les demandes de raccordement de manière non discriminatoire, eu égard au maintien de la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d'usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios approuvés par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 6.*

Sans préjudice de l'alinéa ~~2~~ 1^{er}, les gestionnaires de réseau traitent les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

1° les demandes relatives à des installations contribuant à la réduction de la congestion ;

2° les demandes relatives à des installations nécessaires à la satisfaction de besoins essentiels d'intérêt général ;

3° les demandes concernant des projets reconnus d'intérêt général majeur par le Gouvernement ;

4° les autres demandes.

Les règles de priorité visées à l'alinéa ~~3~~ 2 reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation publique, la CWaPE définit les critères permettant de déterminer qu'une installation contribue à la réduction de la congestion au sens de l'alinéa ~~3~~ 2, 1°.

Le Gouvernement précise les critères d'appartenance aux catégories visées à l'alinéa ~~3~~ 2, 2° et 4°. Il peut, à cette fin, définir des sous-catégories. Le Gouvernement peut fixer un ordre de priorité entre les sous-catégories qu'il détermine au sein des catégories visées à l'alinéa ~~3~~ 2, 2° et 4°. Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le demandeur justifie qu'il relève d'une catégorie ou d'une sous-catégorie visée à l'alinéa ~~3~~ 2, 2° et 4°.

Le Gouvernement détermine la méthodologie et les critères de reconnaissance des projets d'intérêt général majeur visés à l'alinéa ~~3~~ 2, 3°. » »

2.2.29. Article 5, 2°

L'article 5, 2°, de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 25^{decies}, § 2, du décret électricité, comme suit :

« § 2. *Le gestionnaire de réseau de transport local ou de distribution ne peut refuser le raccordement d'une installation de production, de consommation ou de stockage pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de*

l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

Les demandes de nouveau raccordement portant sur une puissance supérieure ou égale à 250 kVA, les demandes d'augmentation de puissance lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ou égale à 250 kVA, ainsi que les demandes de modification du profil d'appel de puissance relatives à un raccordement d'une puissance supérieure ou égale à 250 kVA, font l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

L'étude préalable identifie, le cas échéant, les limitations potentielles d'injection et/ou de prélèvement susceptibles d'affecter le raccordement demandé.

Dans le cadre de l'étude préalable, le gestionnaire de réseau tient compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation visés à l'article 15 pour déterminer la puissance de raccordement ferme et la puissance de raccordement flexible octroyées le cas échéant, évoluant au cours du temps en fonction des investissements. Les gestionnaires de réseau se concertent régulièrement avec le gestionnaire du réseau de transport sur les investissements en cours sur le réseau de transport, dans le cadre de la prise en compte de ces investissements pour la détermination de la puissance de raccordement ferme et flexible octroyées. »

Cette disposition appelle les observations suivantes de la CWaPE :

- La disposition en projet parle de demandes portant sur une puissance « *supérieure ou égale à 250 kVA* » alors que les articles 25*decies* et 26, §§ 2*octies* et 2*nonies*, du décret électricité ne visent, historiquement, que les demandes portant sur une puissance strictement supérieure à 250 kVA. La CWaPE recommande dès lors de se limiter aux demandes strictement supérieures à 250 kVA ;
- Il ressort du commentaire des articles que « *les demandes de modification du profil d'appel de puissance relatives à un raccordement d'une puissance supérieure ou égale à 250 kVA* » ne devraient faire l'objet d'une étude préalable qu'au niveau du réseau de distribution :

*« L'alinéa 2 réforme l'étude préalable prévue à l'ancien article 25*decies*, §3, en en élargissant le champ d'application à toutes les demandes et modifications de raccordement, et en y incluant l'identification des limitations potentielles tant en injection qu'en prélèvement. Les modifications de raccordement incluent les augmentations de puissance et, pour la distribution, les modifications d'appel de puissance ».*

Dans la mesure où cette limitation du champ d'application de l'obligation de réaliser une étude préalable n'est actuellement pas explicitement mentionnée dans l'article 5, 2°, il conviendrait de l'y intégrer si telle est bien la volonté du Gouvernement.

La CWaPE estimerait opportun que la justification de cette limitation soit précisée dans le commentaire des articles. Si la raison est qu'il n'est actuellement pas envisagé, au niveau du transport local, de travailler avec un profil de charge différencié dans le temps, la CWaPE est d'avis que la disposition pourrait rester en l'état (tout en adaptant le commentaire des articles), afin que le décret ne devienne pas bloquant si, dans le futur, les études au niveau du transport local devaient aussi se faire sur la base de profils. Aucune proposition de texte n'est dès lors formulée ci-dessous en lien avec le présent commentaire ;

- En ce qui concerne l'objet de l'étude préalable, la CWaPE observe que l'article 5, 2°, de l'avant-projet définit celui-ci comme étant l'identification des limites potentielles d'injection et/ou de prélèvement susceptibles d'affecter le raccordement demandé, tandis que les articles 5, 3°, et 6, 3°, évoquent l'identification de la création de congestion. Une harmonisation des termes employés est proposée par la CWaPE ;

- En ce qui concerne l'obligation de concertation entre gestionnaires de réseau de distribution et gestionnaire de réseau de transport local sur les investissements en cours sur le réseau de transport local, dans le cadre de la prise en compte de ces investissements pour la détermination des puissances de raccordement ferme et flexible octroyées, la CWaPE s'interroge sur la portée exacte que pourrait avoir cette concertation ;

L'intention derrière cette concertation est-elle que les GRD puissent régulièrement obtenir d'ELIA des informations/engagements sur les investissements non encore repris dans le dernier plan, qui seraient nécessaires, ou d'aller jusqu'à permettre à ELIA de dire aux gestionnaires de réseau de ne pas prendre en compte des investissements pourtant déjà prévus dans le plan et validé par le régulateur, car ELIA prévoirait de les reporter unilatéralement, sans avoir obtenu de validation du régulateur lors de la soumission de son plan ?

La CWaPE est d'avis que, au vu du caractère contraignant du plan d'adaptation prévu à l'article 15 du décret électricité, il conviendrait de ne créer aucune ambiguïté en la matière et d'identifier plus clairement la portée de la concertation, aussi bien dans le texte de l'avant-projet que dans le commentaire des articles, afin que la concertation ne porte que sur des investissements non encore mentionnés dans les plans.

- La CWaPE s'interroge par ailleurs sur l'éventuelle volonté du Gouvernement de viser, outre la modification du profil d'appel de puissance (qui concerne le prélèvement), la modification du profil d'injection de puissance (par exemple, en cas d'un changement de filière de production derrière le raccordement) et estimerait utile que cette question soit clairement tranchée.

La CWaPE propose dès lors que l'article 5, 2°, de l'avant-projet de décret soit reformulé comme suit :

« 2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « , de consommation » sont insérés entre les « de production » et les mots « ou de stockage » ;

b) le paragraphe est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Les demandes de nouveau raccordement portant sur une puissance supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, les demandes d'augmentation de puissance lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, ainsi que les demandes de modification du profil d'appel de puissance relatives à un raccordement d'une puissance supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, font l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau.

L'étude préalable détermine si le nouveau raccordement, l'augmentation de puissance ou la modification du profil d'appel de puissance demandé engendre de la congestion et identifie, le cas échéant, les limitations potentielles d'injection et/ou de prélèvement y associées susceptibles d'affecter le raccordement demandé.

Dans le cadre de l'étude préalable, le gestionnaire de réseau tient compte des investissements prévus dans les plans d'adaptation visés à l'article 15 pour déterminer la puissance de raccordement ferme et la puissance de raccordement flexible octroyées le cas échéant, évoluant au cours du temps en fonction des investissements. Les gestionnaires de réseau de distribution se concertent régulièrement avec le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de transport local sur les investissements ~~prévus en cours~~ sur le réseau de transport et sur le réseau de transport local, non encore repris dans les plans, dans le cadre de la prise en compte de ces investissements pour la détermination de la puissance de raccordement ferme et flexible octroyées. » ; ».

2.2.30. Article 5, 3°

L'article 5, 3°, de l'avant-projet reformule l'article 25*decies*, § 3, du décret électricité, comme suit :

« § 3. Lorsque l'étude préalable visée au §2 conclut que le nouveau raccordement, l'augmentation de puissance ou la modification du profil d'appel de puissance demandé engendre de la congestion, le gestionnaire de réseau est tenu de proposer un contrat de raccordement flexible conformément à l'article 26, §2bis. »

Dans un souci de transparence pour le demandeur de raccordement, la CWaPE estimerait utile d'imposer la transmission de la synthèse de l'étude préalable au demandeur, en même temps que la proposition de contrat de raccordement.

Comme évoqué au point 2.2.29 du présent avis, la CWaPE s'interroge par ailleurs sur l'éventuelle volonté du Gouvernement de viser, outre la modification du profil d'appel de puissance, la modification du profil d'injection de puissance.

La CWaPE propose dès lors de reformuler l'article 5, 3°, de l'avant-projet, comme suit :

« 3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Lorsque l'étude préalable visée au §2 conclut que le nouveau raccordement, l'augmentation de puissance ou la modification du profil d'appel de puissance demandé engendre de la congestion, le gestionnaire de réseau est tenu de proposer un contrat de raccordement flexible conformément à l'article 26, §2bis. **Il transmet la synthèse de l'étude préalable au demandeur.** » ; »

2.2.31. Article 5, 4°, a)

L'article 5, 4°, a), de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 25*decies*, § 4, alinéa 1^{er}, du décret électricité, comme suit :

« § 4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection ou son prélèvement en cas de congestion. ~~Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Tout autre utilisateur du réseau qui se voit proposer un contrat de raccordement flexible en vertu du § 3 doit également être capable de réduire son injection ou son prélèvement en cas de congestion. Sur proposition des gestionnaires de réseau après consultation publique, la CWaPE définit les modalités de mise en œuvre de ces obligations. Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par un organisme certificateur, agréé par le Ministre. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément. »~~

Afin d'éviter toute question d'interprétation, la CWaPE propose qu'il soit précisé au début de l'article 25*decies*, § 4, alinéa 1^{er}, que c'est la puissance cumulée d'injection ou de prélèvement qui doit être prise en compte pour apprécier le seuil de 250 kVA et non la puissance de l'installation elle-même.

La CWaPE propose dès lors de reformuler l'article 25*decies*, § 4, comme suit (en gras) :

« § 4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée **d'injection ou de prélèvement** supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection ou son prélèvement en cas de congestion. ~~Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. Tout autre utilisateur du réseau qui se voit proposer un contrat de raccordement flexible en vertu du § 3 doit également être capable de réduire son~~

injection ou son prélèvement en cas de congestion. Sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation publique, la CWaPE définit les modalités de mise en œuvre de ces obligations. Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par un organisme certificateur, agréé par le Ministre. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément. ».

L'article 5, 4°, a), de l'avant-projet de décret deviendrait alors :

« 4° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

*a) **les mots « d'injection ou de prélèvement » sont insérés entre les mots « puissance cumulée » et le mot « supérieure » et les mots « Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation. » sont remplacés par les mots « Tout autre utilisateur du réseau qui se voit proposer un contrat de raccordement flexible en vertu du § 3 doit également être capable de réduire son injection ou son prélèvement en cas de congestion. Sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation publique, la CWaPE définit les modalités de mise en œuvre de ces obligations. » ; ».***

2.2.32. Article 5, 4°, b)

L'article 5, 4°, b), de l'avant-projet de décret prévoit d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 25decies, § 4, du décret électricité, rédigé comme suit :

« Afin de rendre possible la limitation de dernier recours prévue à l'article 26, § 2, alinéas 4 et 5, les installations flexibles raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport local doivent être capables de limiter leur injection ou leur prélèvement. Sur proposition des gestionnaires de réseau après consultation publique, la CWaPE définit les installations flexibles visées par le présent alinéa ainsi que l'applicabilité et les modalités de mise en œuvre de cette obligation. »

Cet alinéa doit être lu en combinaison avec les deux alinéas ajoutés à l'article 26, § 2, rédigés comme suit :

« Sans préjudice des autres cas de refus visés à l'alinéa 1er, en cas de risque pour la sécurité et la fiabilité du réseau, et lorsque l'ensemble des autres mesures disponibles ont été épuisées, les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local peuvent, en dernier recours, limiter les injections et les prélèvements des utilisateurs du réseau disposant de flexibilité et tels que visés à l'article 25 decies §4 alinéa 2.

La CWaPE détermine, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs de marché, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment les critères de déclenchement, l'ordre de priorité applicable et les garanties éventuelles pour les utilisateurs du réseau affectés. »

Ces nouvelles dispositions ont vocation à permettre aux gestionnaires de réseaux de limiter l'injection et/ou le prélèvement des installations flexibles, qui – au vu des termes employés à l'article 26, §2 – pourraient être comprises comme celles des utilisateurs de réseau disposant de flexibilité, dans des situations dites de dernier recours.

Les installations flexibles, l'applicabilité et les modalités de mises en œuvre de cette obligation, devraient être définies par la CWaPE.

Le mécanisme de dernier recours mis en place par ces différents alinéas soulève au sein de la CWaPE un certain nombre d'interrogations.

1) Définition de la notion de mesure de dernier recours et localisation dans le décret

La CWaPE recommande tout d'abord de retirer ce dispositif relatif aux limitations de derniers recours du chapitre du décret relatif au raccordement aux réseaux et de déplacer celui-ci dans un nouveau chapitre et un nouvel article portant sur la préservation du réseau, afin d'éviter toute confusion entre le régime visant à résoudre des situations de congestion et le régime relatif aux limitations de derniers recours qui devrait, selon sa compréhension (et nonobstant ce qui est précisé dans le commentaire des articles), concerner avant tout les situations dites d'incompressibilité, puisque les situations de congestion sont déjà visées explicitement à l'article 25^{decies}, § 4, alinéa 1^{er}.

La notion de dernier recours étant nouvelle dans le décret électricité, il conviendrait en outre, dans ce chapitre distinct, de la définir précisément, en faisant notamment référence à des critères techniques tangibles, et d'appréhender la préservation de la sécurité et de la fiabilité du système électrique dans les situations exceptionnelles, de manière globale. L'exposé des motifs souligne à juste titre que ces mécanismes ne doivent intervenir qu'après épuisement des autres solutions disponibles. Dans cette perspective, il paraît essentiel que le cadre envisagé accorde une place prioritaire à l'anticipation des besoins, au développement des réseaux, aux mécanismes de flexibilité de marché, aux mesures de gestion des congestions et aux autres solutions permettant de prévenir les situations nécessitant le recours à des limitations de dernier recours.

La CWaPE est par ailleurs d'avis que l'intégration de la notion de dernier recours dans le décret devrait aussi s'accompagner d'une obligation du gestionnaire de réseau de faire un rapport sur les activations de dernier recours, dans lequel il devrait documenter la survenance du fait, les mesures mises en œuvre pour éviter cette activation de dernier recours, la portée/périmètre de l'activation, les conséquences, les mesures correctives qu'il envisage mettre en œuvre pour éviter une nouvelle activation.

2) Définition des installations flexibles intervenant dans le régime de dernier recours

L'avant-projet de décret précise que, sur proposition des gestionnaires de réseau, après consultation publique, la CWaPE définit les installations flexibles qui - selon les termes employés à l'article 26, §2 - pourraient être comprises comme celles des utilisateurs de réseau disposant de flexibilité.

Compte tenu de l'utilisation des termes « installations flexibles » et du fait que la notion de flexibilité est déjà définie dans le décret, la CWaPE comprend que celles-ci devraient en principe correspondre :

- aux installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA, qui doivent, selon l'article 25^{decies}, § 4, être capables de limiter leur injection et leur prélèvement ;
- aux installations de prélèvement lorsque celles-ci bénéficient d'un contrat de raccordement flexible ;
- aux installations pratiquant la flexibilité au sens de l'article 2, 35^{ter}, du décret électricité, définie comme la « *participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection, ou son prélèvement net d'électricité, par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement* ».

La CWaPE déduit toutefois du fait qu'il lui est demandé de définir les installations flexibles que l'intention du Gouvernement n'est pas de limiter la notion d'installations flexibles à celles déjà identifiées dans le décret comme devant être capables de limiter leur injection ou leur prélèvement, sans quoi l'intervention de la CWaPE n'aurait pas d'effet utile.

Si l'intention du Gouvernement est bien de permettre à la CWaPE d'étendre l'obligation d'être capable de limiter l'injection ou le prélèvement à d'autres installations que celles déjà visées dans le décret, en ce compris aux installations dont le contrat de raccordement flexible a été converti en contrat de raccordement ferme ou aux installations de production et de stockage d'une puissance inférieure à 250 kVA, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il conviendrait alors d'employer d'autres termes que « installations flexibles » (ceux-ci ne laissant pas beaucoup de marge d'appréciation au vu de la définition du décret) et qu'il s'agit d'une question qui dépasse des considérations purement techniques et sur laquelle le Gouvernement pourrait juger nécessaire de conserver un droit de regard.

La CWaPE souligne en outre qu'elle a toujours été réticente à introduire des mesures « rétroactives », impliquant une modification des installations électriques des utilisateurs dont la faisabilité n'est en outre pas toujours certaine. Les utilisateurs de réseau disposant d'une installation de production respectant les prescriptions techniques au moment de sa mise en service ne devraient pas supporter financièrement ces modifications et il conviendrait de tenir compte des impacts relativement aux pertes de production et d'altération du matériel.

Au vu des conséquences pour les utilisateurs qu'une telle définition des installations flexibles pourrait avoir et du flou encadrant l'habilitation qui lui est donnée, la CWaPE craint que l'exercice qui lui est demandé rencontre un certain nombre d'obstacles tant juridiques que techniques.

La CWaPE recommande donc que le décret mentionne explicitement ce qu'il entend par la notion d'installations flexibles ou, *a minima*, qu'il clarifie la portée, l'étendue et les limites de l'habilitation qui serait donnée à la CWaPE.

3) Portée de la mesure de dernier recours

Les notions de situation de dernier recours, et dès lors des circonstances susceptibles de conduire à une situation de dernier recours, ne sont pas définies dans l'avant-projet de décret.

L'exposé des motifs évoque cependant que les circonstances visées dans l'avant-projet de décret qui sont susceptibles de conduire à une situation de dernier recours, et dès lors à des limitations d'injection et/ou de prélèvement, concernent les situations d'incompressibilité et de congestion.

- Situation d'incompressibilité

La CWaPE juge utile de préciser que la notion de situation d'urgence intègre également les situations d'incompressibilité.

Ainsi, ces situations d'incompressibilité font l'objet d'une attention particulière depuis quelques années, et la CWaPE a déjà eu à se positionner dans ce débat en autorisant, au motif d'une situation d'urgence, les gestionnaires de réseau à intervenir sur le réseau afin de solutionner le problème.

Dès lors, comme indiqué *supra*, la CWaPE recommande de mieux définir la notion de situation de dernier recours, afin de mieux cerner la mesure dans laquelle celle-ci s'écarterait de la notion de situation d'urgence reprise dans les Règlements techniques applicables.

Enfin, la CWaPE tient à rappeler que des discussions étroites et régulières sont tenues entre les régulateurs. Celles-ci portent en particulier sur les solutions, aussi communes que possibles, à mettre en œuvre en vue de répondre aux problèmes d'incompressibilité. La CWaPE insiste sur le fait que les solutions visées ne concernent pas uniquement les limitations d'injection et/ou de prélèvement en situation d'urgence. Une part importante de ces discussions visent plutôt la mise en place de solutions destinées à prévenir ces situations (incitation des couples BRP/fournisseur à mieux équilibrer leur

portefeuille, prévision météorologique, attrait pour la participation aux marchés d'équilibrage, adaptation de prescriptions techniques...).

- Situation de congestion

L'intégration, dans l'exposé des motifs, des situations de congestion dans les situations susceptibles de conduire à une situation dite de dernier recours n'a pas été sans interpeller la CWaPE.

La CWaPE rappelle que le régime de raccordement flexible est un régime qui poursuit au moins deux objectifs :

- Permettre le raccordement d'installations d'injection et/ou de prélèvement dans un contexte où la capacité d'accueil du réseau est limitée ou inexistante ;
- Créer un cadre légal et contractuel permettant aux gestionnaires de réseau de limiter l'injection et/ou le prélèvement des installations raccordées sur le réseau en vue de résoudre des situations attendues de congestion.

Dans ce contexte, la CWaPE s'interroge :

- a. Quelles sont les situations de congestion visées dans le régime de dernier recours qui diffèrent de celles visées dans le régime de raccordement flexible, soit celles induites par le raccordement des unités de production, de prélèvement et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA ?

Dans aucun texte qui lui a été soumis, la CWaPE n'a été mesure de déceler si les mesures visées par la notion de dernier recours afin de répondre à des problématiques de congestion pourraient concerner des installations distinctes de celles considérées dans le régime de raccordement flexible, soit les unités de production, de prélèvement et de stockage d'une puissance supérieure à 250 kVA.

S'il devait y en avoir, la CWaPE recommande au Gouvernement de préciser de quelles installations et de quelles situations de congestion attendues il s'agit.

- b. Si les situations de congestion visées dans le régime de dernier recours concernent en tout ou partie les installations de production (qui font actuellement l'objet d'une compensation financière en cas de modulation dans leur bande permanente/ferme) et de stockage visées à l'article 25*decies*, § 4, est-ce que les modulations des installations de production et de stockage bénéficiant d'un contrat de raccordement ferme ne seront pas demain encadrées par le régime de dernier recours, alors qu'elles sont aujourd'hui encadrées par le régime de raccordement flexibles?

La CWaPE estime qu'un régime permettant au gestionnaire de réseau de procéder à des limitations d'injection et/ou de prélèvement de dernier recours doit viser à répondre à des situations exceptionnelles, imprévisibles et après utilisation de l'ensemble des autres mesures disponibles. Or, la modulation des installations de production ou de stockage visées à l'article 25*decies*, § 4, présente un certain niveau de prévisibilité puisque cette capacité ferme leur aura été octroyée sur base de profils de production théoriques susceptibles de s'écarter de la réalité.

2.2.33. Article 5, 5°

L'article 5, 5°, de l'avant-projet de décret prévoit d'insérer un nouveau § 5 dans l'article 25*decies* du décret électricité, rédigé comme suit :

« §5. Lors de l'introduction d'une demande de raccordement portant sur une puissance supérieure ou égale à 250 kVA ou d'augmentation de la capacité de raccordement lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau concerné sollicite auprès du demandeur de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.

Lorsque la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un tel profil, la capacité de raccordement demandée est déterminée sur la base de la valeur maximale de puissance figurant dans ce profil.

Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance.

Les modalités de conversion sont définies par la CWaPE, sur proposition des gestionnaires de réseau de distribution. »

Sur le plan purement formel, la CWaPE formule les propositions de modification suivantes :

- La CWaPE relève qu'il existe une discordance entre les termes employés pour décrire les demandes devant faire l'objet d'une étude préalable conformément à l'article 25^{decies}, § 2, et les demandes visées par ce § 5. La CWaPE propose donc d'utiliser les mêmes termes ;
- La disposition en projet parle de demandes portant sur une puissance « *supérieure ou égale à 250 kVA* » alors que les articles 25^{decies} et 26, §§ 2^{octies} et 2^{nonies}, du décret électricité ne visent, historiquement, que les demandes portant sur une puissance strictement supérieure à 250 kVA. La CWaPE recommande dès lors de se limiter aux demandes strictement supérieures à 250 kVA ;
- À l'alinéa 2 du § 5, la CWaPE ne comprend pas la raison d'être de la précision « *Lorsque la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un tel profil* », dans la mesure où l'alinéa 1^{er} impose de toute façon au gestionnaire de réseau de solliciter ce profil d'appel de puissance ;
- Bien que la notion de « capacité de raccordement » soit déjà utilisée dans différentes dispositions du décret, la CWaPE privilégie l'utilisation des termes relatifs à la « puissance », laquelle représente précisément la notion physique correspondant à une quantité d'énergie par unité de temps alors que la capacité, parfois assimilée à la notion de puissance, désigne davantage l'aptitude, la faculté ou le pouvoir d'accomplir une action ;
- La CWaPE propose enfin que la proposition de définition des modalités de conversion visée à l'alinéa 3 soit établie par les gestionnaires de réseau de distribution, après consultation des acteurs concernés.

La disposition devrait alors être reformulée comme suit :

« §5. Lors de l'introduction d'une demande de nouveau raccordement portant sur une puissance supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, ~~d'une demande ou~~ d'augmentation de puissance ~~la capacité de raccordement~~ lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, ou d'une demande de modification du profil d'appel de puissance relative à un raccordement d'une puissance supérieure à 250 kVA, le gestionnaire de réseau concerné sollicite auprès du demandeur de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.

~~Lorsque la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un tel profil, la~~ La capacité puissance de raccordement demandée est déterminée sur la base de la valeur maximale de puissance figurant dans ce profil.

Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance.

*Les modalités de conversion sont définies par la CWaPE, sur proposition des gestionnaires de réseau de distribution. **Cette proposition est établie après consultation des acteurs concernés.** »*

La CWaPE estime toutefois que d'autres modifications de fond devraient également apportées à cette disposition afin de répondre aux préoccupations suivantes :

1) Constat d'un manque de clarté sur la question de savoir qui fixe le profil d'appel de puissance

Le dispositif mis en place dans le nouvel article 25*decies*, § 5, ne fait pas la clarté sur la question, pourtant essentielle, de savoir si le profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières, qui contribuera à déterminer les conditions contractuelles qui s'imposeront à l'utilisateur de réseau, sera bien l'émanation volontaire de celui-ci ou plutôt s'il peut être le résultat d'une contrainte de type « à prendre ou à laisser » imposée par le gestionnaire de réseau.

Ce manque de clarté résulte :

- d'une part, des mots « *le gestionnaire de réseau concerné sollicite auprès du demandeur de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance [...]* », repris à l'alinéa 1^{er}, qui donnent à penser que le demandeur serait bel et bien libre de fournir le profil d'appel de puissance qu'il envisage d'appliquer à son raccordement ; et,
- d'autre part, des mots « *Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance* », repris à l'alinéa 3, qui suggèrent à l'inverse que pour les clients historiques à tout le moins, mais selon la CWaPE *a fortiori* également pour les nouvelles demandes, un profil d'appel de puissance pourrait être imposé à l'utilisateur de réseau par le biais de l'application d'une méthodologie de conversion établie *ex ante* dont la CWaPE peine à imaginer comment elle pourrait rencontrer les aspirations industrielles de l'utilisateur de réseau.

La CWaPE est donc d'avis qu'il conviendrait que l'avant-projet de décret évite toute ambiguïté sur la question de savoir qui détermine le profil d'appel de puissance applicable au demandeur, qui devra ensuite être traduit, par le gestionnaire de réseau, en termes de capacité ferme profilée et de capacité flexible à reprendre dans le contrat de raccordement.

À cet égard, la CWaPE recommande que le profil d'appel de puissance soit déterminé par le demandeur uniquement, sans que le gestionnaire de réseau ne puisse lui imposer un profil (voir point 2) ci-dessous).

2) Volonté d'une approche équilibrée et incitative plutôt que coercitive

Selon la compréhension de la CWaPE, les demandes de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article 25*decies* du décret électricité tel que modifié par l'avant-projet de décret, devraient suivre le trajet suivant :

- Introduction d'une demande de raccordement de l'utilisateur de réseau comprenant une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance (celle-ci pouvant être variable ou invariable tout au long de l'année) ;
- Application par le gestionnaire de réseau de la méthodologie de réalisation des études préalables qui conduit à fournir à l'utilisateur de réseau de la capacité ferme profilée et/ou de la capacité flexible. A cette capacité flexible, devrait être attachée un volume de limitation d'injection et/ou de prélèvement.

Il est essentiel selon la CWaPE de bien faire la distinction entre, d'une part, la demande de puissance exprimée sous forme de profil détaillé qui est, et devrait rester, l'émanation du demandeur, et, d'autre part, sa traduction contractuelle, exprimée en termes de puissance ferme et de puissance flexible, qui relève de la responsabilité du GRD et serait le résultat de la méthodologie de réalisation des études préalables.

La CWaPE n'estime en effet pas opportun, au stade de la demande de raccordement, d'imposer à un utilisateur de réseau un profil de puissance donné au simple motif que son projet industriel rentrerait dans une catégorie donnée de profil. Le demandeur devrait être en droit d'établir un profil de puissance cohérent avec le projet industriel dans lequel il souhaite s'inscrire.

Une telle distinction stricte entre les rôles du demandeur et du gestionnaire de réseau n'interdit cependant pas des interactions entre le demandeur et le gestionnaire de réseau, susceptibles d'inciter le demandeur à affiner sa demande exprimée sous forme de puissance profilée.

La CWaPE est en effet bien consciente qu'en l'absence d'incitants, le demandeur pourrait s'en tenir à une demande de puissance exprimée sous la forme d'un profil invariable de 8.760 h/an.

Des incitants devront donc être mis en place de telle manière à conduire à une situation de type « win-win » entre le demandeur et le gestionnaire de réseau. Ces incitants pourraient prendre diverses formes, notamment tarifaires. De même, le demandeur d'un raccordement dans une zone jugée congestionnée pourrait adapter sa demande initiale de profil de puissance afin de bénéficier au maximum d'une capacité ferme, même profilée, plutôt que flexible dont il n'aurait pas la maîtrise.

La CWaPE n'exclut par ailleurs pas que cette approche purement incitative pourrait devoir être complétée par d'autres mécanismes. Un mécanisme de type « *use it or lose it* » pourrait être imaginé pour compléter le régime dans les cas spécifiques où l'approche purement incitative se serait révélée insuffisante.

La CWaPE craint en revanche que, si l'avant-projet devait opter pour l'approche coercitive, des projets industriels soient abandonnés ou qu'une pression de plus en plus forte voie le jour en vue de remettre en cause le modèle « tout au réseau » actuellement prôné par le décret électricité et pourtant jugé nécessaire pour assurer la plus grande mutualisation du financement des coûts de développement des infrastructures réseaux.

3) Eviter toute remise en question des contrats existants

En l'état, l'article 5, 5°, de l'avant-projet de décret prévoit, à l'article 25*decies*, § 5, alinéa 3, la possibilité, voire l'obligation pour le gestionnaire de réseau, de remettre unilatéralement en question, pour l'avenir, les capacités mises à la disposition des utilisateurs de réseau historiques qui, pour rappel, ont déjà payé l'accès à cette puissance :

« Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance. »

N'ayant pas eu l'occasion de procéder à une analyse approfondie de la question, la CWaPE ne peut exclure, à ce stade, qu'une telle analyse puisse conclure que cette modification contractuelle unilatérale s'apparente à une forme d'expropriation, ce qui, selon l'article 16 de la Constitution, nécessiterait une juste et préalable indemnité.

Au vu des nombreuses questions qu'une telle disposition risquerait de soulever, dans la mesure où elle remet profondément en question la sécurité juridique et financière du projet de raccordement de l'utilisateur historique de réseau, la CWaPE est d'avis qu'elle devrait être supprimée de l'avant-projet et faire préalablement l'objet d'une analyse juridique approfondie.

La CWaPE recommande donc la suppression des alinéas 3 et 4 de l'article 25*decies*, § 5 :

*« §5. Lors de l'introduction d'une demande de **nouveau** raccordement portant sur une puissance supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, ~~d'une demande ou~~ d'augmentation de **puissance** ~~la capacité de raccordement~~ lorsque la puissance cumulée du raccordement après augmentation est supérieure ~~ou égale~~ à 250 kVA, ~~ou d'une demande de modification du profil d'appel de puissance relative à un raccordement d'une puissance supérieure à 250 kVA~~, le gestionnaire de réseau concerné sollicite auprès du demandeur de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.*

*~~Lorsque la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un tel profil, la~~ **La capacité puissance** de raccordement demandée est déterminée sur la base de la valeur maximale de puissance figurant dans ce profil.*

~~Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance.~~

~~Les modalités de conversion sont définies par la CWaPE, sur proposition des gestionnaires de réseau de distribution.»~~

En toute hypothèse, à titre subsidiaire, la CWaPE est d'avis qu'au regard des droits fondamentaux potentiellement en cause, il serait plus judicieux que ce soit le Gouvernement qui soit chargé, à l'article 25*decies*, § 5, alinéa 4, de définir les modalités de cette remise en question des capacités mises à disposition. La CWaPE soutient, à cet égard, l'opinion exprimée par le Pôle Energie, dans son avis publié le 17 juin 2026, selon lequel l'avant-projet de décret devrait être adapté afin d'habiliter le Gouvernement wallon, « *après avis de la CWaPE et des acteurs économiques et sociaux concernés, d'établir une méthodologie pour inciter les détenteurs d'un raccordement >250 kVA à les convertir vers des profils d'appels de puissance. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une attention particulière en vue de garantir la sécurité juridique du dispositif* ».

A titre infiniment subsidiaire, la CWaPE est d'avis que d'autres pistes complémentaires mériteraient d'être étudiées de manière approfondie comme celles d'éventuelles renonciations volontaires de tout ou partie des capacités souscrites ou encore des mécanismes contraignants et innovants, à condition de s'inscrire dans le respect du délai raisonnable, pour permettre la mise à disposition de capacités non utilisées, de manière permanente. Les modalités pratiques et éventuellement financières ainsi que les conséquences de telles options devront également faire l'objet de l'analyse si de telles pistes devaient être explorées. La CWaPE se tient à la disposition du Gouvernement pour entamer des échanges ultérieurs à cet égard.

2.2.34. Article 6

Il est précisé, dans le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet, que celui-ci modifie l'article 26 du décret électricité afin de transposer l'article 6*bis*, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, § 3, § 4 et § 5 de la directive (UE) 2019/944.

Ce passage devra être rectifié dans la mesure où l'article 6*bis* de la directive 2019/944 ne contient, sauf erreur de la CWaPE, que deux paragraphes et où il n'y a pas d'alinéas 2 à 4 au paragraphe 1^{er}.

2.2.35. Article 6, 1°

L'article 6, 1°, de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 26, § 1^{er}, du décret électricité, comme suit :

« § 1er. L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients finals ont un droit d'accès aux réseaux selon les tarifs publiés conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire.

Tous les clients finals sont éligibles. Ils sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE conformément à l'article 27, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les gestionnaires de réseaux de distribution ont accès aux réseaux avec lesquels ils sont interconnectés pour la quantité d'énergie qu'ils utilisent en qualité de fournisseur ou de client final.

En leur qualité de gestionnaire de réseau de distribution, ils concluent une convention de collaboration avec les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés. ~~Cette convention de collaboration est transmise à la CWaPE, qui peut suggérer des amendements pour des motifs d'intérêt général.~~ Cette convention de collaboration détermine notamment les règles de partage des coûts lorsque les gestionnaires de réseau de distribution collaborent avec les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés afin de gérer la congestion. La convention de collaboration est approuvée par la CWaPE. »

Ce paragraphe précise, d'une part, que la convention de collaboration conclue entre gestionnaires de réseaux (GRD-GRD ou GRD-ELIA) doit désormais être approuvée par la CWaPE, et, d'autre part, que la convention de collaboration doit déterminer « *notamment les règles de partage des coûts lorsque les gestionnaires de réseau de distribution collaborent avec les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés afin de gérer la congestion* ».

En ce qui concerne l'approbation de la convention de collaboration par la CWaPE

Une approbation, au cas par cas, de chaque convention de collaboration conclue entre les différents gestionnaires de réseau nécessiterait une charge importante de travail au regard de la plus-value que la CWaPE estime pouvoir apporter.

La CWaPE propose de ne devoir approuver que la convention de collaboration type conclue entre le gestionnaire de réseau de transport local et les gestionnaires de réseau de distribution.

En ce qui concerne les règles de partage des coûts afin de gérer la congestion

Cette disposition relative aux règles de partage des coûts afin de gérer la congestion est à mettre en parallèle avec l'article 26, § 2*septies*, alinéa 5, du dispositif proposé dans l'avant-projet de décret, qui dispose que :

« Les coûts liés à la compensation sont définis notamment en fonction de la partie responsable du non-respect des éléments contractuels visés au §2quinquies, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, ainsi que du maintien d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion. Les règles de partage de ces coûts sont déterminées dans la convention de collaboration visée à l'article 26, § 1er, alinéa 4 ».

La CWaPE est d'avis que la fixation des règles de partage des coûts associés à la compensation financière liée à des limitations d'injection et/ou de prélèvement imposées par le gestionnaire du réseau de distribution en raison de situations de congestion observées sur le réseau de transport (local) ne devrait pas être laissée complètement à l'initiative des gestionnaires de réseau et qu'il pourrait être préjudiciable pour les gestionnaires de réseau de distribution que la convention de collaboration visée à l'article 26, § 1^{er}, du décret électricité soit l'instrument juridique retenu pour régler cette question.

La fixation des règles de partage des coûts associés à la compensation financière est en effet une question sensible, susceptible d'entraîner des désaccords importants entre gestionnaires de réseaux, ce qui pourrait dès lors mener à un blocage global lors du processus d'adoption de la convention de collaboration.

Or, un tel blocage serait non seulement préjudiciable pour les utilisateurs de réseau qui risqueraient de ne recevoir aucune compensation financière, dans l'attente d'un accord entre gestionnaires de réseau, mais également pour les gestionnaires de réseau de distribution, pour lesquels la convention de collaboration avec ELIA revêt une importance particulière. Conformément à l'article 13, § 1^{er}, 10°, du décret électricité, le règlement technique prévoit que cette convention doit en effet régler de nombreux éléments liés à l'accès et au raccordement mutuel des réseaux, parmi lesquels, notamment, *« les puissances mises à la disposition [des gestionnaires de réseau de distribution], tant en prélèvement qu'en injection et, le cas échéant, l'évolution ou un programme indicatif d'évolution de ces puissances »*. Tout blocage dans la conclusion de cette convention de collaboration en raison de désaccord sur les règles de partage des coûts liés à la compensation financière, qu'il soit le fait du GRT(L), du GRD ou de la CWaPE, reviendrait dès lors à enlever au GRD la possibilité de définir une stratégie en matière de planification et de gestion de son réseau.

Afin d'éviter que cette question du partage des coûts ne crée de tels blocages, la CWaPE est d'avis que :

1° une règle claire de partage des coûts relatifs à la compensation financière devrait être définie par défaut dans le décret. Les gestionnaires de réseau, moyennant approbation de la CWaPE, pourrait néanmoins y déroger sous conditions. En d'autres termes, un désaccord entre les parties (GRT(L), GRD et la CWaPE) sur l'application d'une règle de partage des coûts ne remettrait pas en cause la viabilité du régime de compensation financière ;

2° la règle par défaut de partage des coûts devrait être la règle selon laquelle le gestionnaire de réseau dont l'infrastructure est à l'origine de la limitation d'injection et/ou de prélèvement est responsable du non-respect des éléments visés aux paragraphes 2quinquies, alinéa 2, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, et 2octies, alinéas 6 et 7, de l'article 26 du décret électricité et devrait supporter les coûts associés en termes de compensation financières ;

3° Par dérogation au 2°, des règles de partage de coûts s'écarterant de la règle par défaut peuvent être définies dans la convention de collaboration si la démonstration, approuvée par la CWaPE, est faite que cette nouvelle règle de partage des coûts permettrait de maintenir *« un niveau d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion »*, tout en étant proportionnée au regard de cet objectif.

La CWaPE admet donc le principe que l'objectif de maintenir un niveau d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion puisse potentiellement justifier une règle de partage des coûts s'écartant du principe « pollueur – payeur » interprété ici comme le principe selon lequel le gestionnaire de réseau dont l'infrastructure est à l'origine de la limitation d'injection et/ou de prélèvement est responsable du paiement de la compensation financière, mais elle est d'avis qu'il est nécessaire d'encadrer strictement cette possibilité pour les trois motifs suivants.

Premièrement, il convient de mesurer que tout écart à la règle par défaut de partage des coûts reviendrait, ni plus, ni moins, à conduire à la situation particulière où ce seraient prioritairement les utilisateurs de réseaux de distribution les moins privilégiés par la répartition géographique des investissements sur le réseau de transport (local) qui devraient avoir à supporter proportionnellement le plus les frais de compensations financières liés au déficit d'investissements dans leur zone. Ces utilisateurs de réseaux seraient pénalisés deux fois. Or, s'il est question de compensations financières, c'est qu'il est question d'utilisateurs de réseau qui disposent de contrats de raccordement ferme ou flexible non permanent au sens de l'article 26, § 2*octies*. En d'autres termes, les raccordements dont il est question ici ne sont pas des raccordements dans les zones pour lesquelles des investissements réseau auraient été jugés non efficaces.

Deuxièmement, il convient également d'éviter qu'un écart à la règle par défaut aboutisse à faire supporter par les gestionnaires de réseau de distribution des engagements pris par le gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre de certains contrats de raccordement au réseau de transport local et au réseau de distribution. Dans le cadre de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, le gestionnaire du réseau de transport local a en effet pris un certain nombre d'engagements, exprimés en volume annuel de MWh au-delà desquels il s'engage à payer une compensation financière :

- afin d'éviter l'application de certaines hypothèses de travail lors des analyses coût-bénéfice qui concernaient les cas (i.e. boucle de l'est) où le GRTL estimait que les volumes de limitations d'injection étaient largement surestimés. L'application de ces hypothèses auraient rapidement conduit à juger les investissements *économiquement justifiés*. Sur la base des arguments du GRT(L) concernant la surestimation du volume attendu d'énergie modulée, la CWaPE a accepté, dans ces cas précis, de ne pas appliquer les hypothèses en question dans la mesure où le gestionnaire de réseau de transport local s'engageait à compenser financièrement les volumes modulés qui seraient supérieurs à un certain seuil (5% du volume théorique produit) ;
- afin de compenser l'impact négatif sur les utilisateurs de réseau du retard pris par rapport aux délais associés à certains investissements repris dans le plan d'adaptation ou jugés économiquement justifiés et pour lesquels, aucun élément de nature à démontrer que le retard était dû à des circonstances que le GRT(L) ne maîtrisait pas n'a été apporté.

En conséquence, la CWaPE insiste sur le fait que ces engagements fermes pris par ELIA devraient rester des engagements d'ELIA, et ne pourraient pas être convertis en des engagements mixtes GRT(L) – GRD, alors que ces derniers n'étaient en rien concernés par le retard des travaux d'ELIA qui – en outre - n'a jamais apporté la preuve qu'il résultait de circonstances qu'il ne maîtrisait pas.

Troisièmement, la CWaPE émet des doutes quant à la capacité d'une clé de répartition fixée *ex ante* à fournir aux parties les incitants nécessaires à la minimisation des coûts de congestion.

La CWaPE estime dès lors qu'une clé de répartition des coûts associés à la compensation financière liée à des limitations d'injection et/ou de prélèvement imposées par le gestionnaire du réseau de distribution en raison de situations de congestion observées sur le réseau de transport (local) ne devrait pouvoir s'appliquer que si les gestionnaires de réseau peuvent faire la démonstration que cette

clé permet effectivement de rencontrer l'objectif qu'elle est censée servir, à savoir l'établissement d'un *niveau d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion* et, pour autant que les implications de cette clé soient proportionnées par rapport à cet objectif.

À défaut de cela, des règles alternatives à la règle de référence pourraient être convenues sans que celles-ci rencontrent effectivement l'objectif de maintenir un niveau d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion.

La CWaPE propose dès lors de reformuler l'article 26, § 2septies, du décret électricité (voir point 2.2.41 du présent avis) afin d'y intégrer la règle par défaut proposée par la CWaPE et de reformuler l'article 6, 1°, de l'avant-projet de décret, comme suit :

« 1° dans le §1^{er}, alinéa 4, les mots « Cette convention de collaboration est transmise à la CWaPE, qui peut suggérer des amendements pour des motifs d'intérêt général. » sont remplacés par les mots « ~~Cette convention de collaboration détermine notamment les règles de partage des coûts lorsque les gestionnaires de réseau de distribution collaborent avec les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés afin de gérer la congestion.~~ La convention de collaboration type conclue entre le gestionnaire de réseau de transport local et les gestionnaires de réseau de distribution est approuvée par la CWaPE. Les gestionnaires de réseaux de distribution et les gestionnaires des réseaux avec lesquels ils sont interconnectés, peuvent convenir, par une convention distincte de la convention de collaboration, de règles de partage de coût dérogeant à celle visée à l'article 26, § 2septies, alinéa 5. Cette convention est également approuvée par la CWaPE, qui apprécie les règles alternatives de partage de coût sur la base d'une démonstration communiquée par les gestionnaires de réseaux que ces règles alternatives permettraient de maintenir un niveau adéquat d'incitations de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion tout en étant proportionnées au regard de cet objectif » ; »

2.2.36. Article 6, 2°

L'article 6, 2°, de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 26, § 2, du décret électricité comme suit :

« § 2. Les gestionnaires de réseaux garantissent un accès non discriminatoire et transparent à leur réseau. Ils ne peuvent en refuser l'accès que dans les cas suivants :

1° si la sécurité du réseau est menacée;

2° si le gestionnaire du réseau concerné ne dispose pas de la capacité technique nécessaire pour assurer la transmission de l'électricité sur son réseau;

3° si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions du règlement technique;

4° si l'accès au réseau concerné entrave l'exécution d'une obligation de service public dans le chef du gestionnaire dudit réseau.

La décision de refus est dûment motivée et justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est notifiée à l'utilisateur du réseau. Cette décision peut être soumise au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 48 et 49.

Dans les trente jours suivant le refus d'accès visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour adapter le réseau.

Sans préjudice des autres cas de refus visés à l'alinéa 1er, en cas de risque pour la sécurité et la fiabilité du réseau, et lorsque l'ensemble des autres mesures disponibles ont été épuisées, les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local peuvent, en dernier recours, limiter les injections et les prélèvements des utilisateurs du réseau disposant de flexibilité et tels que visés à l'article 25 desies §4 alinéa 2.

La CWaPE détermine, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs de marché, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment les critères de déclenchement, l'ordre de priorité applicable et les garanties éventuelles pour les utilisateurs du réseau affectés. »

La CWaPE recommande tout d’abord de retirer ce dispositif relatif aux limitations de derniers recours du chapitre du décret relatif à l’accès aux réseaux et de déplacer celui-ci dans un nouveau chapitre et un nouvel article portant sur la préservation du réseau, afin d’éviter toute confusion entre le régime de refus d’accès, qui a en principe vocation à s’appliquer au moment de la demande d’accès en tenant compte des situations de congestion anticipées lors de l’étude préalable, et le régime relatif aux limitations de derniers recours qui renvoient, selon sa compréhension, aux situations dites d’incompressibilité susceptibles de se présenter ponctuellement par la suite.

La CWaPE attire en outre l’attention du Gouvernement sur la divergence entre les termes employés dans cette disposition et dans l’article 25*decies*, § 4, pour désigner les destinataires de cette mesure. Il est question, dans l’article 25*decies*, § 4, des « *installations flexibles* » tandis que cette disposition fait référence aux « *utilisateurs du réseau disposant de flexibilité* ». Il conviendrait d’harmoniser les termes utilisés.

La CWaPE renvoie, pour le surplus, aux observations déjà faites au point 2.2.32 du présent avis.

2.2.37. Article 6, 3°

L’article 6, 3°, de l’avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 2*bis* de l’article 26 du décret électricité, par le paragraphe suivant :

*« §2bis. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local proposent un contrat de raccordement flexible dans les situations où il ressort de l’étude préalable visée à l’article 25*decies*, §2, réalisée conformément à la méthodologie visée à l’article 26, §2*sexies*, que le raccordement ou l’augmentation de la capacité de raccordement de l’installation engendre de la congestion. Dans les autres situations, ils proposent un contrat de raccordement ferme.*

*Sans préjudice de l’article 26, §2*octies*, un contrat de raccordement flexible est converti en contrat de raccordement ferme dès que les renforcements de réseau qui annulent le besoin de raccordement flexible ont été réalisés.*

*Un contrat de raccordement flexible peut être permanent lorsque, sur la base des analyses de développement du réseau ou des analyses réalisées dans le cadre de la méthodologie d’arbitrage visée au §2*octies*, il apparaît que les investissements réseau ne sont pas nécessaires ou efficaces.*

Les demandes d’augmentation de puissance conduisant à une puissance supérieure ou égale à 250 kVA sur un raccordement existant avant l’entrée en vigueur du présent décret peuvent se voir proposer un contrat flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante. Pour les installations de consommation ce contrat porte sur la puissance additionnelle demandée. »

La CWaPE formule les observations suivantes.

En ce qui concerne l’alinéa 1^{er}

Il conviendrait d’utiliser les mêmes termes que dans l’article 25*decies*, § 3, pour identifier les cas dans lesquels un contrat de raccordement flexible doit être proposé. Une proposition en ce sens est faite ci-dessous.

En ce qui concerne l’alinéa 2

Il ressort de l’article 6*bis*, § 2, de la directive 2019/944 que le cadre visant à offrir la possibilité d’établir des conventions de raccordement flexible « *peut veiller à ce que les conventions de raccordement flexible précisent au moins [...] c) la durée convenue de la convention de raccordement flexible et la date prévue pour l’octroi du raccordement à la totalité de la capacité ferme demandée* ».

L'alinéa 2 de l'article 26, § 2bis, combiné à l'utilisation des termes « *durée estimée totale pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent* » aux §§ 2quater et 2quinquies, donne à penser que le Gouvernement n'a pas opté pour la conversion automatique du contrat de raccordement flexible en contrat de raccordement permanent à l'expiration de cette durée estimée et annoncée dans le contrat. Une telle interprétation serait toutefois contradictoire avec l'article 26, § 2quater, 4°, qui paraît considérer cette durée comme obligatoire, sous réserve d'une possibilité de prolongation d'une durée maximale de deux ans (sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé par la CWaPE) :

« 4° Lorsque le (ou les) gestionnaire(s) de réseau ne peut (peuvent) pas respecter le calendrier de réalisation de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de sa (leur) volonté, notamment en cas d'absence d'obtention des autorisations nécessaires, la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent peut être prolongée une fois, d'une période maximale de deux ans, sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé selon le 2°. Le gestionnaire de réseau informe sans délai l'utilisateur du réseau concerné et la CWaPE de cette prolongation et en motive les raisons. ».

Face à cette ambiguïté, se pose la question de la possibilité effective pour les gestionnaires de réseaux de pouvoir continuer, en l'absence de réalisation des travaux dans les temps, à limiter le prélèvement d'un utilisateur de réseau selon les mêmes conditions que celles initialement prévues dans le contrat, moyennant éventuellement compensation, pendant des années après la date initialement annoncée dans son contrat.

La CWaPE propose donc d'ajouter, à l'alinéa 2, une référence à cette date, *éventuellement prolongée conformément à l'article 26, § 2quater, 4°*, pour la conversion du contrat de raccordement flexible en contrat de raccordement ferme.

La CWaPE recommande donc, si telle est bien l'intention du Gouvernement, qu'il soit explicitement précisé dans le décret que, tant que les travaux de renforcement n'auront pas été réalisés, l'utilisateur devra conserver la possibilité de limiter son prélèvement et/ou son injection selon les mêmes modalités qu'initialement prévues dans son contrat, même au-delà de la durée fixée dans le contrat, tout en prévoyant un aménagement des règles en matière de compensation financière.

La CWaPE est toutefois d'avis que, particulièrement en prélèvement, la date annoncée dans le contrat pour l'octroi de la capacité ferme demandée devrait être une date maximum au-delà de laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement ne devraient plus être d'application. Le maintien, pendant une durée potentiellement indéterminée, d'une faculté de modulation en prélèvement pourrait en effet avoir des conséquences importantes pour ces utilisateurs, qui pourraient demeurer durablement soumis à des restrictions significatives. Une telle situation pourrait s'avérer particulièrement problématique lorsque les utilisateurs concernés prennent en compte l'octroi du raccordement ferme dans le cadre de leur développement industriel ou lorsqu'ils relèvent d'activités essentielles ou stratégiques, telles que des établissements hospitaliers ou d'autres infrastructures d'intérêt général. L'octroi d'une compensation financière en cas de modulation de la capacité ferme ne permettra en effet pas de compenser la mise à l'arrêt d'une activité industrielle, commerciale ou relevant de l'intérêt général, telle que les soins de santé ou l'enseignement, quant à la gestion des ressources humaines, la gestion des stocks, la dispense de soins ou d'un enseignement. Si le Gouvernement entendait néanmoins permettre la poursuite de telles modulations après l'échéance initialement prévue, il conviendrait d'examiner attentivement cette option à l'aune du principe de non-discrimination et d'envisager un traitement comparable pour les utilisateurs disposant, dès l'origine, d'un raccordement ferme.

Enfin, la CWaPE interprète l'utilisation des termes « *Sans préjudice de l'article 26, § 2octies* » comme signifiant qu'un contrat de raccordement flexible permanent conclu en vertu de l'article 26, § 2octies, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, (cas où les investissements réseaux ne constituent pas la solution la plus efficace et

où il y a incompatibilité avec la déclinaison territoriale du scénario de référence) ne pourrait jamais être converti en contrat de raccordement ferme, même dans l'hypothèse où des renforcements de réseau qui annuleraient le besoin de raccordement flexible seraient quand même finalement réalisés et où il n'y aurait plus d'incompatibilité avec le scénario de référence à la suite de l'évolution de celui-ci.

La CWaPE estime pourtant légitime que même un contrat de raccordement flexible permanent puisse être converti en contrat de raccordement ferme dans une telle hypothèse et s'interroge quant à l'éventuelle discrimination qui serait ainsi créée par rapport aux contrats flexibles non permanents. La CWaPE observe d'ailleurs qu'à l'article 26, § 2^{undecies}, prévu par l'avant-projet, il est question d'un rapportage des contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été convertis en un raccordement ferme.

La CWaPE recommande dès lors que seules les autres hypothèses de raccordement flexible permanent soient visées (§ 2^{octies}, alinéa 3 – à la demande de l'utilisateur – et § 2^{octies}, alinéa 4 – installations de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA) ou, à tout le moins, qu'une justification soit apportée.

En ce qui concerne l'alinéa 3

Il ressort de l'alinéa 3 de l'article 26, § 2^{bis}, que deux types d'analyses pourraient amener à conclure qu'un contrat de raccordement flexible peut être permanent : 1° les analyses de développement du réseau et 2° les analyses réalisées dans le cadre de la méthodologie d'arbitrage visée au § 2^{octies}.

La CWaPE estime que la méthodologie permettant de définir des zones pour lesquelles des investissements réseau pourraient être jugés non efficaces devrait être unique, et se limiter à la méthodologie dite d'arbitrage visée à l'article 26, § 2^{octies}.

D'une part, cela offrirait un cadre juridique transparent pour l'utilisateur de réseau, lui fournissant ainsi davantage de garanties quant au traitement non-discriminatoire de sa demande de raccordement.

D'autre part, la CWaPE rappelle que l'article 26, § 2^{quater}, alinéa 1^{er}, 2°, précise que la durée durant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent sont déterminées, en l'absence d'investissements planifiés dans le plan d'adaptation, en tenant compte d'un délai standard d'exécution fixé par la CWaPE sur proposition des gestionnaires de réseau.

Il en résulte, selon l'interprétation de la CWaPE, que l'absence dans le plan d'adaptation du réseau d'un investissement de renforcement du réseau permettant de satisfaire la demande de raccordement n'est pas destinée à influencer sur la nature « permanente » ou non du contrat d'accès flexible, mais plutôt destinée à déterminer si le délai standard tel que défini dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 26, § 2^{quater}, alinéa 1^{er}, 2°, aurait à s'appliquer ou non. À défaut, ces délais standards n'auraient jamais à s'appliquer puisque, en l'absence de développement du réseau prévu, le contrat de raccordement flexible aurait été qualifié de « permanent ».

La CWaPE relève par ailleurs que l'article 26, § 2^{bis}, alinéa 3, ne vise qu'une hypothèse de contrat de raccordement flexible permanent parmi celles visées à l'article 26, § 2^{octies}, (celle visée à l'alinéa 1^{er}, 1°) et en ajoute par contre une qui n'est pas visée à l'article 26, § 2^{octies} : le cas où les investissements de réseau ne seraient pas nécessaires, ce qui paraît curieux puisque, dans une telle hypothèse, il ne devrait pas être question de flexibilité.

La CWaPE recommande dès lors de simplifier l'alinéa 3 en renvoyant uniquement aux hypothèses de contrat de raccordement flexible permanent visées à l'article 26, § 2^{octies}.

En ce qui concerne l'alinéa 4

La CWaPE relève que l'alinéa 4 paraît faire doublon avec l'alinéa 1^{er} :

- Alinéa 1^{er} : « Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local proposent un contrat de raccordement flexible dans les situations où il ressort de l'étude préalable visée à l'article 25decies, §2, réalisée conformément à la méthodologie visée à l'article 26, §2sexies, que le raccordement ou l'augmentation de la capacité de raccordement de l'installation engendre de la congestion. Dans les autres situations, ils proposent un contrat de raccordement ferme. »
- Alinéa 4 : « Les demandes d'augmentation de puissance conduisant à une puissance supérieure ou égale à 250 kVA sur un raccordement existant avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent se voir proposer un contrat [de raccordement] flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante. Pour les installations de consommation ce contrat porte sur la puissance additionnelle demandée. »

La CWaPE observe toutefois les différences suivantes :

- L'alinéa 1^{er} est plus large dans la mesure où il ne se limite pas aux raccordements existant avant l'entrée en vigueur du décret et où, si la proposition de la CWaPE est suivie, il devrait également viser les modifications du profil d'appel de puissance des raccordements existants ;
- L'alinéa 1^{er} ne prévoit pas spécifiquement que, pour les installations de consommation, le contrat de raccordement flexible porte uniquement sur la puissance additionnelle demandée. Il se justifierait toutefois que cela soit également le cas et que cela soit également étendu aux installations de production. À défaut, cela aboutirait à la situation où des producteurs disposant d'une puissance 100% ferme et qui, dans le cadre d'un *repowering*, demanderaient une augmentation de quelques MVA, pourraient se voir imposer un contrat 100% flexible, ce qui serait beaucoup plus défavorable pour eux et potentiellement discriminatoire.
- L'alinéa 2 prévoit une faculté de proposer un contrat de raccordement flexible tandis que l'alinéa 1^{er} prévoit une obligation, ce qui paraît être la philosophie du décret qui parle, dans le commentaire des articles, d'un « *gage d'un traitement équitable de tous les demandeurs en zone saturée* ».

La CWaPE est donc d'avis que l'alinéa 4 devrait être supprimé, tout en reprenant à l'alinéa 1^{er}, que le contrat de raccordement flexible ne porte, dans l'hypothèse de l'augmentation de puissance, que sur la puissance additionnelle demandée.

La CWaPE propose dès lors de modifier la disposition de l'avant-projet comme suit :

« §2bis. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local proposent un contrat de raccordement flexible dans les situations où il ressort de l'étude préalable visée à l'article 25decies, §2, réalisée conformément à la méthodologie visée à l'article 26, §2sexies, que le nouveau raccordement, ~~ou l'augmentation de puissance la capacité de raccordement de l'installation ou la modification du profil d'appel de puissance demandé~~ engendre de la congestion. Dans les autres situations, ils proposent un contrat de raccordement ferme. En cas d'augmentation de puissance d'un raccordement existant ne faisant pas encore l'objet d'un contrat de raccordement flexible, les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement ne portent que sur la puissance additionnelle demandée.

Sans préjudice de A l'exception des contrats de raccordements flexibles permanents visés à l'article 26, §2octies, alinéas 3 et 4, un contrat de raccordement flexible est converti en contrat de raccordement ferme dès que les renforcements de réseau qui annulent le besoin de raccordement flexible ont été réalisés.

Un contrat de raccordement flexible peut être permanent dans les cas visés lorsque, sur la base des analyses de développement du réseau ou des analyses réalisées dans le cadre de la méthodologie d'arbitrage visée au §2octies, il apparaît que les investissements réseau ne sont pas nécessaires ou efficaces.

~~Les demandes d'augmentation de puissance conduisant à une puissance supérieure ou égale à 250 kVA sur un raccordement existant avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent se voir proposer un contrat flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante. Pour les installations de consommation ce contrat porte sur la puissance additionnelle demandée. »~~

2.2.38. Article 6, 5°

L'article 6, 5°, de l'avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 2^{quater} de l'article 26 du décret électricité, par le paragraphe suivant :

« §2^{quater}. La durée estimée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent est déterminée comme suit :

1° Lorsque des investissements réseaux permettant de satisfaire l'ensemble de la demande de raccordement sont planifiés, la durée correspond à la période de réalisation du projet d'investissement telle que fixée dans le dernier plan d'adaptation approuvé. Cette durée ne peut en aucun cas excéder le délai standard applicable en vertu du 2°.

2° À défaut de tels investissements planifiés, ou lorsque la période de réalisation n'est pas encore connue, la durée est provisoirement assimilée à un délai standard d'exécution fixé selon le niveau de tension du réseau faisant l'objet de contraintes qui pourraient être levées par un renforcement. Ces délais standard sont fixés par la CWaPE sur proposition des gestionnaires de réseau.

3° Les délais standard visés au 2° peuvent être raccourcis dès qu'un calendrier concret de réalisation d'investissements permettant de lever les congestions identifiées selon l'article 25 decies §2 est déterminé conformément à l'article 15 §2 3°.

Le contrat de raccordement précise les modalités selon lesquelles ces adaptations sont notifiées à l'utilisateur du réseau et prennent effet, dans un objectif de transparence et de sécurité juridique.

4° Lorsque le (ou les) gestionnaire(s) de réseau ne peut (peuvent) pas respecter le calendrier de réalisation de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de sa (leur) volonté, notamment en cas d'absence d'obtention des autorisations nécessaires, la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent peut être prolongée une fois, d'une période maximale de deux ans, sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé selon le 2°. Le gestionnaire de réseau informe sans délai l'utilisateur du réseau concerné et la CWaPE de cette prolongation et en motive les raisons. »

Cette disposition appelle les observations suivantes de la CWaPE.

- En ce qui concerne l'utilisation des termes « *durée estimée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent* », la CWaPE renvoie au point 2.2.37, en ce qui concerne l'ambiguïté qui existe actuellement au vu de la formulation de l'article 26, § 4^{quater}, 4° ;
- La CWaPE constate que, si l'article 26, § 2^{quater}, précise les modalités permettant de définir les délais durant lesquels les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent, il ne précise en revanche pas à partir de quelle date ces délais devraient s'appliquer. Selon la CWaPE, trois dates pourraient servir de point de départ :

1° La date de la proposition contractuelle.

Une telle date de référence aurait tout son sens dans le contexte où les délais qui auraient à s'appliquer seraient issus du plan d'adaptation.

Dans un contexte où le gestionnaire de réseau s'est engagé – au travers des plans d'adaptation – à réaliser les investissements dans un certain délai, le choix de toute autre date de référence reviendrait à accepter que les conditions contractuelles appliquées au client intègrent d'ores et déjà un retard par rapport au planning des travaux prévus dans le plan d'adaptation.

2° La date de la signature du contrat.

La date de signature du contrat est la date de référence prise en compte dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

3° la date de la commande des travaux de raccordement.

La date de commande de travaux a du sens dans le contexte de l'application des délais standards à définir par la CWaPE sur proposition des gestionnaires de réseaux.

En effet, il s'agit de la date à partir de laquelle le gestionnaire de réseau a le plus de certitude quant au raccordement effectif de l'utilisateur de réseau.

Afin d'éviter une situation où le point de départ des délais à considérer dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 26, § 2^{quater}, serait laissé à l'appréciation des gestionnaires de réseau, la CWaPE recommande au gouvernement de définir ce point de départ directement dans le projet de décret ou dans le cadre d'un arrêté du Gouvernement wallon de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions décrétales ;

- La notion d'investissements réseaux « planifiés » utilisée aux 1° et 2° peut être ambiguë dans la mesure où certains gestionnaires de réseaux ne considèrent pas que tous les travaux mentionnés dans leur plan peuvent être considérés comme étant « planifiés ». La CWaPE propose dès lors de remplacer ce terme par les mots « *repris dans le plan d'adaptation d'un gestionnaire de réseau* », afin qu'il soit bien clair que tous les travaux évoqués dans les plans peuvent être pris en compte, indépendamment du statut qui pourrait leur être donné par tel ou tel gestionnaire de réseau ;
- En ce qui concerne le 2°, la CWaPE propose que le délai standard d'exécution des investissements puisse être fixé non seulement selon le niveau de tension du réseau faisant l'objet de contraintes mais également selon l'élément du réseau concerné. Indépendamment du niveau de tension, un renforcement local par un transformateur ne nécessite pas la même durée que des travaux sur des lignes ou des câbles ;
- En ce qui concerne le 3°, qui prévoit la possibilité de raccourcir le délai standard d'exécution prévu dans le contrat lorsque le calendrier d'exécution prévu par la suite dans le plan d'adaptation est plus court, la CWaPE propose d'ajouter une obligation pour le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local de déterminer ce calendrier d'exécution dans un délai maximum de six mois, à compter de la conclusion du contrat de raccordement, et de notifier annuellement ces calendriers à la CWaPE, dans le cadre du rapportage que la CWaPE propose d'ajouter à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} (voir point du 2.2.24 du présent avis). Il conviendra donc que les gestionnaires de réseau de distribution informe immédiatement ELIA de la conclusion d'un tel contrat lorsque l'investissement à réaliser se situe sur son réseau.

La CWaPE propose en outre de remplacer la référence faite au plan d'adaptation visé à l'article 15 du décret électricité par une référence générale à tout plan d'adaptation d'un gestionnaire de réseau, afin d'également viser le cas où l'investissement serait prévu dans le plan d'adaptation d'ELIA en tant que gestionnaire de réseau de transport ;

- En ce qui concerne le 4°, la CWaPE est d'avis que cette disposition, dans sa formulation actuelle, donne à penser qu'un contrat de raccordement flexible devrait automatiquement devenir un contrat de raccordement ferme à l'expiration de la durée annoncée dans le contrat. Il est en effet précisé que « *la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent* » peut être prolongée une seule fois, de deux ans maximum, ce qui signifie que, au-delà de cette durée éventuellement prolongée, les conditions de limitation ne s'appliqueraient plus. Le contrat de raccordement ne pourrait alors plus être considéré comme flexible, puisque le contrat ne pourrait alors légalement plus comprendre des conditions visant à limiter ou à contrôler l'injection ou le prélèvement.

Si telle n'est pas l'intention du Gouvernement et que l'objectif est plutôt que le gestionnaire de réseau puisse, au-delà de la durée fixée dans le contrat, continuer à limiter l'injection ou le prélèvement, mais moyennant compensation financière élargie, il conviendrait de reformuler l'avant-projet afin qu'il reflète explicitement la volonté du Gouvernement ;

- En ce qui concerne le 4° également, la CWaPE relève que celui-ci vise, à tout le moins, à permettre au gestionnaire de réseau de ne pas avoir à supporter des compensations financières en raison d'un retard dans les travaux qui serait dû à des circonstances qu'il ne maîtriserait pas. En cela, cette mesure contribue à réduire le risque associé aux compensations financières pesant sur le gestionnaire de réseau. Cette disposition a pour conséquence directe d'augmenter dans la même mesure le risque de l'utilisateur de réseau associé au régime de raccordement flexible, et ce alors même que cet utilisateur de réseau n'est, pas plus que le gestionnaire de réseau, responsable du retard dans les travaux de renforcement du réseau.

En cela, l'avant-projet déforce l'un des trois seuils contractuels (le seuil exprimé en années durant lesquelles les conditions de limitations d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent, les deux autres étant le seuil exprimé en MW et le seuil exprimé en MWh/an) dont l'objectif était justement de limiter le risque pour l'utilisateur associé au régime de raccordement flexible.

La CWaPE estime que cette augmentation du risque pour l'utilisateur de réseau attaché au régime de raccordement induira un coût à la fois pour celui-ci, mais également indirectement pour la collectivité.

La CWaPE recommande de supprimer cette mesure afin d'assurer une meilleure transparence quant aux coûts associés au régime de raccordement flexible.

Si la mesure devait subsister, la CWaPE relève que le mécanisme proposé par ce 4° ne contient pas les garde-fous nécessaires à la crédibilité du régime de prolongation de la date à partir de laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement n'auraient plus à s'appliquer. En aucun cas, la procédure de notification au client et à la CWaPE de la prolongation et de ses motifs, ne permettra en effet d'assurer que ladite prolongation sera effectivement le résultat de raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

La CWaPE suggère par conséquent, à titre subsidiaire, que la prolongation soit soumise à l'approbation de la CWaPE avant d'être notifiée à l'utilisateur. La CWaPE recommande que le gestionnaire de réseau doive non seulement démontrer l'existence d'un retard indépendant

de sa volonté mais également, sur l'ensemble du calendrier suivi depuis la conclusion du contrat de raccordement, l'absence d'un autre retard qui lui serait imputable.

La CWaPE propose dès lors de modifier la disposition de l'avant-projet comme suit :

« § 2^{quater}. La durée estimée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent est déterminée comme suit :

1° Lorsque des investissements réseaux permettant de satisfaire l'ensemble de la demande de raccordement sont repris dans le plan d'adaptation d'un gestionnaire de réseau planifiés, la durée correspond à la période de réalisation du projet d'investissement telle que fixée dans le dernier plan d'adaptation approuvé. Cette durée ne peut en aucun cas excéder le délai standard applicable en vertu du 2°.

2° À défaut de tels investissements repris dans le plan d'adaptation d'un gestionnaire de réseau planifiés, ou lorsque la période de réalisation n'est pas encore connue, la durée est provisoirement assimilée à un délai standard d'exécution fixé selon le niveau de tension ou l'élément du réseau faisant l'objet de contraintes qui pourraient être levées par un renforcement. Le point de départ de cette durée est XXXXXX [à déterminer]. Ces délais standard sont fixés par la CWaPE sur proposition des gestionnaires de réseau.

3° Les délais standard visés au 2° peuvent être raccourcis dès qu'un calendrier concret de réalisation d'investissements permettant de lever les congestions identifiées selon l'article 25 desies §2 est repris dans le plan d'adaptation d'un gestionnaire de réseau déterminé conformément à l'article 15 §2 3°. En ce qui concerne les gestionnaires de réseau visés par le présent décret, un tel calendrier doit être établi dans un délai de maximum six mois à compter de la conclusion du contrat de raccordement et notifié à la CWaPE selon les modalités prévues à l'article 15, § 2, alinéa 1er.

Le contrat de raccordement précise les modalités selon lesquelles ces adaptations sont notifiées à l'utilisateur du réseau et prennent effet, dans un objectif de transparence et de sécurité juridique.

~~4° Lorsque le (ou les) gestionnaire(s) de réseau ne peut (peuvent) pas respecter le calendrier de réalisation de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de sa (leur) volonté, notamment en cas d'absence d'obtention des autorisations nécessaires, la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent peut être prolongée une fois, d'une période maximale de deux ans, sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé selon le 2°. Le gestionnaire de réseau informe sans délai l'utilisateur du réseau concerné et la CWaPE de cette prolongation et en motive les raisons. ».~~

Dans l'hypothèse où le Gouvernement entendrait conserver le 4°, la CWaPE propose l'adaptation suivante :

« 4° Lorsque le (ou les) gestionnaire(s) de réseau ne peut (peuvent) pas respecter le calendrier de réalisation de l'investissement en raison de circonstances indépendantes de sa (leur) volonté, notamment en cas d'absence d'obtention des autorisations nécessaires, la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent peut, moyennant approbation de la CWaPE, être prolongée une fois, d'une période maximale de deux ans, sans que la durée totale ne puisse excéder le délai standard déterminé selon le 2°. Le gestionnaire de réseau expose en détail, dans la demande de prolongation adressée à la CWaPE, les raisons de la prolongation et démontre l'absence, dans le calendrier suivi depuis la conclusion du contrat, de tout retard imputable au gestionnaire de réseau. En cas d'approbation, le Le gestionnaire de réseau informe sans délai l'utilisateur du réseau concerné ~~et la CWaPE de cette prolongation et en motive les raisons.~~ »

La CWaPE attire en outre l'attention du Gouvernement sur le fait que, en supprimant l'actuel 26, § 2^{quater} (qui, conformément à l'article 66/2 du décret électricité, n'est certes jamais entré en vigueur) et en n'étendant pas celui-ci au prélèvement, l'avant-projet de décret créerait une zone d'incertitude quant aux possibilités de raccordement et d'accès au réseau pour les installations de consommation et de production pour lesquelles une puissance de raccordement entre 56 et 250 kVA est demandée.

Actuellement, l'article 26, § 2^{quater}, du décret électricité dispose que :

« Lorsque l'étude préalable met en évidence des limitations d'injection attendues en vue de lever une congestion, les installations de production et de stockage d'une puissance supérieure à 56 et inférieure ou égale à 250 kVA raccordées en moyenne et haute tension, et mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, peuvent bénéficier du régime visé aux paragraphes 2bis et 2ter pour autant que l'utilisateur du réseau soit capable de réduire son injection en cas de congestion. »

À défaut d'une disposition similaire dans l'avant-projet de décret, dans les zones où une demande de raccordement, sur la base de l'étude préalable, engendre de la congestion, ces installations risquent de se voir refuser l'accès au réseau, contrairement aux installations d'une puissance supérieure à 250 kVA qui pourront bénéficier d'un contrat de raccordement flexible et aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 56 kVA, pour le raccordement desquelles les gestionnaires de réseau sont tenus de renforcer le réseau dans un délai de 60 jours maximum, conformément à l'article 25^{quater}, § 1^{er}, du décret électricité et qui ne devraient donc pas pouvoir faire l'objet d'un refus d'accès en cas de risque de congestion.

2.2.39. Article 6, 6°

L'article 6, 6°, de l'avant-projet prévoit de remplacer le paragraphe 2^{quinquies} de l'article 26 du décret électricité par le paragraphe suivant, dans lequel la CWaPE insère déjà ses propositions de reformulation comme suit :

« § 2quinquies. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local établissent chacun un modèle de contrat de raccordement flexible et de contrat de raccordement ferme. Les modèles de contrat de raccordement sont transparents, proportionnés, objectifs et non discriminatoires. Ces modèles de contrat sont approuvés par la CWaPE.

Le contrat de raccordement ferme, ~~conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution et un utilisateur du réseau~~ contient au moins les éléments suivants :

1° La puissance ~~de raccordement~~ ferme octroyée qui prend la forme d'un profil d'appel de puissance notamment ventilé par tranches horaires, types de jours, et périodes saisonnières.

2° ~~Dans ce cas, la~~ La puissance de raccordement ~~ferme~~ accordée, correspondant à la valeur maximale de puissance figurant dans le profil d'appel de puissance communiqué lors de l'introduction de la demande ;

~~2° Le cas échéant, la référence au profil d'appel de puissance ayant servi de base à l'analyse de la demande, ce profil constituant un élément descriptif de l'usage attendu du réseau ;~~

3° le caractère ferme de la capacité puissance de raccordement, sans préjudice des mesures générales applicables en matière de sécurité et de fiabilité du réseau ;

4° les règles applicables en cas de dépassement de la puissance de raccordement ferme, y compris les conséquences techniques, contractuelles ou réglementaires qui en découlent ;

5° les modalités de modification de la puissance de raccordement, ou du profil d'appel de puissance servant de base à celle-ci, impliquant le cas échéant l'introduction d'une nouvelle demande et la réalisation d'une nouvelle analyse conformément au présent décret ;

6° le renvoi aux tarifs de réseau ~~déterminés par la CWaPE~~ pour les raccordements fermes ~~en distribution~~ ;

7° pour les contrats de raccordement d'unités de production décentralisées et de stockage, les conditions de limitation de l'injection et/ou du prélèvement ~~modalités de modulation de la puissance~~ conformément à l'article 25^{decies}, §4, et les modalités de compensation financière.

Chaque contrat de raccordement flexible conclu entre un gestionnaire de réseau et un utilisateur du réseau contient au moins les éléments suivants :

1° par année civile, la part de la puissance de raccordement ferme et la part de la puissance de raccordement flexible, pour l'injection et/ou le prélèvement, telles ~~qu'estimées que déterminées~~ par l'étude préalable visée à l'article 25decies, §2. ~~Pour le réseau de distribution, ces~~ Ces différentes parts de puissance peuvent prendre la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières.

2° par année civile, pour l'injection et/ou le prélèvement, le volume de limitations de la puissance ~~associé à l'octroi de la puissance de raccordement flexible~~, estimé, ~~soit par an~~ en termes de temps ~~soit par an~~ et en termes d'énergie, tenant compte du calendrier des investissements et des mesures visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, repris dans les plans d'adaptation ou des durées standards définies en application du § 2quater ;

3° le cas échéant, la référence au profil d'appel de puissance ayant servi de base à l'analyse de la demande, ce profil constituant un élément descriptif de l'usage attendu du réseau ;

4° Sans préjudice des cas de contrat de raccordement flexible permanents prévus au §2bis alinéa 3, la durée estimée totale pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent, déterminée conformément au §2quater, et la date correspondante prévue d'attribution d'un raccordement ferme pour toute la puissance de raccordement demandée ;

5° le renvoi aux tarifs réseau ~~déterminés par la CWaPE~~ applicables tant à la puissance de raccordement ferme qu'à la puissance de raccordement flexible ~~pour les raccordements flexibles en distribution~~ ;

6° les conditions de compensation financière visées à l'article 26, §2septies pour les volumes réglés concernés ;

7° les mesures applicables à l'utilisateur du réseau et au gestionnaire de réseau en cas de violation des conditions du contrat de raccordement flexible ;

8° pour les contrats de raccordements flexibles permanents visés au § 2octies, alinéa 4, les éléments visés au § 2octies, alinéas 6 et 7.

Toutes les modulations prévues dans le cadre d'un contrat de raccordement flexible résultent des risques de congestion causés par ce raccordement et restent limitées à ces risques.

Les informations reprises à l'alinéa 3, 2°, 4° et 7°, doivent être déclinées entre les gestionnaires de réseaux responsables de l'infrastructure à l'origine de ces limitations attendues.

Les informations relatives à l'alinéa 2, 1° et à l'alinéa 3, 1°, 2° et 4, qui reflètent, par année civile, la puissance de raccordement ferme, la puissance de raccordement flexible, les volumes attendus de limitations d'injection et/ou de prélèvement et la durée pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent, reprises dans les contrats de raccordement, dans les propositions de contrat et dans les décisions de la CWaPE antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente disposition restent applicables. »

A l'alinéa 2, la proposition de suppression des termes « , conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution et un utilisateur du réseau » se justifie par le fait que la CWaPE n'aperçoit pas pour quelle raison le contrat de raccordement ferme du gestionnaire de réseau de transport local ne devrait pas contenir les mêmes éléments que le contrat de raccordement ferme des gestionnaires de réseau de distribution. En outre, en l'absence de cette suppression, il n'y aurait aucun cadre équivalent pour le contrat de raccordement ferme conclu par le gestionnaire de réseau de transport local.

A l'alinéa 2, 1°, les modifications proposées visent à éviter la contradiction actuelle suivante :

- « La puissance de raccordement ferme octroyée [...] prend la forme d'un profil d'appel de puissance » ;
- « la puissance de raccordement ferme accordée [correspond] à la valeur maximale de puissance figurant dans le profil d'appel de puissance ».

En effet, soit la puissance de raccordement ferme prend la forme d'un profil d'appel de puissance notamment ventilé par tranches horaires, types de jours, et périodes saisonnières, soit elle correspond

à la valeur maximale de puissance figurant dans le profil d'appel de puissance communiqué lors de l'introduction de la demande. La puissance de raccordement ferme ne peut à la fois être l'un et l'autre.

La CWaPE propose de supprimer l'alinéa 2, 2°, dans la mesure où celui-ci paraît superflu au vu de ce que prévoit l'alinéa 2, 1°, et pourrait même porter à confusion. Il ressort en effet de l'alinéa 2, 1°, que la puissance ferme octroyée doit prendre la forme d'un profil d'appel de puissance, notamment ventilé par tranches horaires, types de jours, et périodes saisonnières. Il est donc inutile d'ajouter, comme le fait l'alinéa 2, 2°, que le contrat doit reprendre « *Le cas échéant, la référence au profil d'appel de puissance ayant servi de base à l'analyse de la demande, ce profil constituant un élément descriptif de l'usage attendu du réseau* ». Selon la compréhension de la CWaPE, les deux profils devraient être identiques.

A l'alinéa 2, 6°, les modifications proposées sont justifiées par le fait que ce n'est pas la CWaPE qui détermine les tarifs (elle les approuve) et par le fait que cet alinéa devrait, en principe, également s'appliquer au transport local. Le fait que l'établissement des tarifs de transport local soit une compétence fédérale ne signifie pas, selon la CWaPE, que la Région wallonne ne pourrait pas imposer, pour les raccordements fermes en transport local, le renvoi à ces tarifs.

En ce qui concerne l'alinéa 2, 7°, la CWaPE propose d'utiliser les mêmes termes que dans les autres dispositions de l'avant-projet (conditions de limitation de l'injection et/ou du prélèvement). La CWaPE estime en outre nécessaire de prévoir, comme c'est le cas dans le régime actuellement en vigueur, une compensation financière pour les producteurs disposant d'un contrat de raccordement ferme, en cas de modulation dans la bande ferme en cas de congestion sur la base de l'article 25*decies*, § 4, du décret électricité qui prévoit qu'ils doivent être capables de réduire leur injection. La CWaPE attire par ailleurs, l'attention du Gouvernement sur le fait que, en fonction de la portée réelle de l'article 25*decies*, § 4, alinéa 2, relatif aux « installations flexibles » qui devraient pouvoir être modulées en dernier recours (voir la question posée au point 2.2.32 du présent avis), il pourrait être opportun de faire référence à ces installations également au 7°.

À l'alinéa 3, 1°, les modifications proposées visent :

- à lever toute ambiguïté sur la portée réelle de l'engagement pris dans le contrat en ce qui concerne la part de la puissance de raccordement ferme et la part de la puissance de raccordement flexible. Il ne s'agit pas d'une simple estimation, mais d'une valeur qui est engageante d'un point de vue contractuel.
- à ne pas exclure la faculté, pour le gestionnaire de réseau de transport local, d'également exprimer ces différentes parts sous la forme d'un profil de puissance.

À l'alinéa 3, 2°, les modifications proposées visent à :

- préciser que les volumes de limitations de la puissance sont associés à la capacité flexible ;
- clarifier la disposition (répétition des termes « par année civile », « par an », « par an ») ;
- ne pas laisser le choix du volume à estimer au gestionnaire de réseau. *A minima*, il conviendrait que l'estimation en termes d'énergie soit obligatoire ;
- rappeler que les données reprises doivent tenir compte des investissements et mesures repris dans les plans d'adaptation ou des délais standards définis en application de l'article 26, § 2*quater*.

À l'alinéa 3, 4°, la CWaPE propose d'ajouter le mot « ferme » qui paraît être manquant. En ce qui concerne l'utilisation des termes « *date correspondante prévue d'attribution d'un raccordement [ferme] pour toute la puissance demandée* » et des termes « *durée estimée totale pendant laquelle les conditions de limitation d'injection et/ou de prélèvement s'appliquent* », la CWaPE attire l'attention du

Gouvernement sur l'ambiguïté déjà évoquée ci-dessus, qui existe actuellement au vu de la formulation de l'article 26, § 4^{quater}, 4°.

À l'alinéa 3, 5°, les modifications proposées sont justifiées par le fait que ce n'est pas la CWaPE qui détermine les tarifs (elle les approuve) et par le fait que cet alinéa devrait, en principe, également s'appliquer au transport local. Le fait que l'établissement des tarifs de transport local soit une compétence fédérale ne signifie pas, selon la CWaPE, que la Région wallonne ne pourrait pas imposer, pour les raccordements fermes en transport local, le renvoi à ces tarifs.

À l'alinéa 3, 8°, la CWaPE propose d'ajouter les éléments contractuels spécifiques aux installations de stockage, prévus au § 20^{ties}, alinéas 6 et 7.

Outre ces modifications, la CWaPE propose l'insertion d'un nouvel alinéa 5 et d'un nouvel alinéa 6 :

- le nouvel alinéa 5 a pour objectif de permettre de vérifier qui est la partie responsable d'un non-respect des volumes visés au § 2^{quinquies}, alinéa 3, 1°, 2° et 4° (voir article 26, § 2^{septies}) ;
- le nouvel alinéa 6 est proposé afin d'éviter toute remise en question du contenu des contrats de raccordement existants déjà signés par les gestionnaires de réseau, de même que les propositions de contrat déjà formulées et les décisions de la CWaPE déjà prises sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, au moment de l'entrée en vigueur du futur décret. En l'état actuel, l'avant-projet de décret ne prévoit en effet aucune disposition transitoire en ce qui concerne les contrats de raccordement flexibles existants.

2.2.40. Article 6, 7°

L'article 6, 7°, de l'avant-projet prévoit d'insérer un nouveau paragraphe 2^{sexies} à l'article 26 du décret électricité, dans lequel la CWaPE insère déjà ses propositions de reformulation comme suit :

« §2sexies. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport local élaborent ~~chacun~~ une méthodologie transparente, proportionnée, objective et non discriminatoire pour la réalisation des études préalables visées à l'article 25^{decies}, § 2 dans le cadre des demandes de raccordement conduisant à une puissance de plus de 250 kVA cumulée, y compris en vue de déterminer la nécessité d'un contrat de raccordement flexible. La méthodologie élaborée est commune pour les gestionnaires de réseau de distribution. Les méthodologies sont soumises par les gestionnaires de réseau, et après consultation publique, à l'approbation de la CWaPE.

Cette méthodologie contient au moins les principes de base pour la réalisation des études préalables visées à l'article 25^{decies}, §2, en ce compris les modalités de calcul et de mise en œuvre de ces études de réseau.

~~Lorsque, conformément à l'article 25^{decies}, §1, la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un profil d'appel de puissance, la méthodologie visée au présent article précise les modalités selon lesquelles ce profil est pris en compte dans l'analyse de la demande de raccordement ou d'augmentation de la capacité de raccordement.~~

Le gestionnaire de réseau publie sur son site internet la méthodologie utilisée pour réaliser les études préalables et en informe le demandeur. ~~Tout projet de modification de cette méthodologie fait l'objet d'un dialogue transparent et documenté avec la CWaPE, les autres gestionnaires de réseau, le gestionnaire du réseau de transport et les acteurs du marché concernés, au cours duquel le gestionnaire de réseau motive adéquatement les modifications envisagées. Au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de toute modification, le gestionnaire de réseau adresse le projet de modification à la CWaPE en vue de recueillir ses observations. Le gestionnaire de réseau tient dûment compte de ces observations et motive, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite, en en informant la CWaPE et les acteurs du marché de manière transparente, au plus tard concomitamment à l'entrée en vigueur de la modification.~~

La CWaPE peut fixer, ~~sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs du marché,~~ les principes concernant cette méthodologie dans le règlement technique. »

L'article 26, § 2^{sexies}, encadre la méthodologie de réalisation des études préalables à développer par les gestionnaires de réseau.

En l'état actuel, ce texte contient une contradiction en ce qu'il prévoit que les gestionnaires de réseau pourraient élaborer seuls, sans aucune interaction prévue, une méthodologie pour la réalisation des études préalables, tandis qu'ils devraient, en cas de modification de cette méthodologie, le faire après un dialogue transparent avec la CWaPE, les autres gestionnaires de réseaux, le gestionnaire du réseau de transport, et les acteurs du marché concernés. La CWaPE n'apercevant pas ce qui pourrait justifier une telle différence de procédure, elle suppose que le texte devrait être revu afin que l'adoption initiale de la méthodologie soit soumise aux mêmes règles.

La CWaPE recommande toutefois que, aussi bien l'adoption initiale de la méthodologie que sa modification soient soumises à son approbation, comme cela a été le cas dans le cadre de la C8-03 qui définit la méthodologie de calcul de la capacité d'injection permanente et flexible, et non à un simple dialogue. Cette méthodologie de réalisation des études préalables constituera en effet une des pièces centrales, un élément structurant du régime de raccordement avec accès flexible, conduisant à la définition des conditions de limitations d'injection et/ou de prélèvement applicables à l'utilisateur de réseau. La crédibilité du régime de raccordement avec accès flexible reposera de manière importante sur cette méthodologie.

Les modifications que la CWaPE propose à l'alinéa 1^{er} ont donc pour objectif :

- que les gestionnaires de réseau de distribution n'élaborent pas chacun une méthodologie différente mais une méthodologie commune ;
- que l'adoption initiale de la méthodologie soit soumise à l'approbation de la CWaPE, après consultation publique ;
- de simplifier le texte en renvoyant directement à l'article 25^{decies}, § 2, et en remplaçant la notion de « *dialogue transparent et documenté avec la CWaPE, les autres gestionnaires de réseau, le gestionnaire du réseau de transport et les acteurs du marché concernés, au cours duquel le gestionnaire de réseau motive adéquatement les modifications envisagées* » visée à l'alinéa 4, par la notion plus classique de consultation publique.

La CWaPE propose en outre de supprimer l'alinéa 3 dans la mesure où celui-ci prévoit qu'il s'applique « *Lorsque, conformément à l'article 25^{decies}, § 1, la puissance demandée est exprimée sous la forme d'un profil d'appel de puissance* ». Or, la CWaPE comprend de l'article 25^{decies}, § 5, que le gestionnaire de réseau devra toujours disposer d'un tel profil (« *le gestionnaire de réseau concerné sollicite auprès du demandeur de fournir une description détaillée de la puissance sollicitée sous la forme d'un profil d'appel de puissance* ») et que l'étude préalable portera donc toujours sur un profil de puissance d'injection et/ou de prélèvement, que ce profil soit variable ou non.

À titre subsidiaire, dans le cas où l'alinéa 3 serait maintenu, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que celui-ci devrait également, outre la demande de raccordement ou d'augmentation de la puissance de raccordement, viser l'hypothèse de la demande de modification du profil d'appel de puissance.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'alinéa 4, celles-ci se justifient par le fait que l'alinéa 1^{er} prévoit désormais que la méthodologie (en ce compris *a fortiori* ses modifications ultérieures) doit être soumise à consultation publique et à l'approbation de la CWaPE. Il n'est donc pas nécessaire de traiter l'hypothèse de la modification de la méthodologie à l'alinéa 4.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'alinéa 5, celles-ci se justifient par le fait que l'adoption du règlement technique, prévu à l'article 13 du décret, ne doit pas être faite sur proposition des gestionnaires de réseau. Il ne serait donc pas opportun qu'une partie de celui-ci doive l'être en vertu de l'article 26, § 2^{sexies}, ce qui n'empêchera pas les gestionnaires de réseau de formuler une telle proposition d'initiative ou à la demande de la CWaPE. Par ailleurs, la consultation des acteurs de marché est une formalité encadrant l'adoption du règlement technique qui est déjà insérée à l'article 13 du décret électricité par l'avant-projet de décret.

2.2.41. Article 6, 8°

L'article 6, 8°, de l'avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 2^{septies} de l'article 26 du décret électricité par le paragraphe suivant, dans lequel la CWaPE insère déjà ses propositions de reformulation comme suit :

*« § 2^{septies}. Les utilisateurs du réseau avec lesquels un contrat de raccordement flexible a été conclu reçoivent une compensation financière, selon une formule standard, transparente et reflétant les coûts pour ~~les volumes limités~~ **les limitations d'injection et/ou de prélèvement** lorsqu'au moins un des éléments contractuels visés au § 2^{quinqies}, alinéa 3, 1°, 2° et 4° ~~°; ainsi qu'au § 2^{octies}, alinéas 6 et 7~~, n'est pas respecté.*

Les utilisateurs de réseau visés à l'article 25^{decies}, § 4, alinéa 1^{er}, avec lesquels un contrat de raccordement ferme a été conclu reçoivent une compensation financière, selon une formule standard, transparente et reflétant les coûts, pour les limitations d'injection et/ou de prélèvement dans la puissance de raccordement ferme visée au § 2^{quinqies}, alinéa 2, en cas de congestion.

*Par dérogation ~~aux~~ **à l'alinéas 1^{er} et 2**, les utilisateurs du réseau ne reçoivent pas de compensation financière si le dépassement d'un seuil est imputable à l'utilisateur du réseau lui-même.*

~~Dans le cas d'un contrat de raccordement flexible permanent, la compensation financière est due selon les modalités prévues dans le contrat.~~

~~La CWaPE approuve les modalités de calcul de la compensation financière sur propositions des gestionnaires de réseau.~~

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, après consultation publique, les gestionnaires de réseau soumettent à l'approbation de la CWaPE une proposition de méthodologie de calcul des compensations financières visées aux alinéa 1^{er} et 2, qui inclut une méthodologie de calcul des volumes de limitations d'injection et/ou de prélèvement, et une méthodologie de détermination des coûts associés à ces volumes conformément à l'alinéa 1^{er}.

~~Les coûts liés à la Sans préjudice de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4, la compensation ~~sont définis notamment en fonction de~~ est due par le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire du réseau de transport local en fonction de l'infrastructure à l'origine ~~la partie responsable~~ du non-respect des éléments contractuels visés au §2^{quinqies}, alinéas 2 et 3, 1°, 2° et 4°, et au § 2^{octies}, alinéas 6 et 7. ~~ainsi que du maintien d'incitations cohérentes de tous les acteurs à la minimisation des coûts de congestion. Les règles de partage de ces coûts sont déterminées dans la convention de collaboration visée à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4.~~~~

La modification proposée à l'alinéa 1^{er} vise à prévoir également la compensation financière pour les utilisateurs de réseau exploitant une ou plusieurs installations de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA disposant d'un contrat flexible permanent, lorsque l'un des seuils contractuels de limitation est dépassé.

La CWaPE propose l'ajout d'un nouvel alinéa 2 afin de permettre une compensation financière des producteurs et des exploitants d'unités de stockage lorsque ceux-ci sont soumis à l'obligation d'être capable de réduire leur injection et/ou leur prélèvement en vertu de l'article 25^{decies}, § 4.

En ce qui concerne l'alinéa 2 (nouvel alinéa 3), la CWaPE estime souhaitable de préciser, au moins dans le commentaire des articles, si le dépassement d'un seuil qui est lié au mode normal de fonctionnement de l'installation de l'utilisateur est considéré comme un dépassement imputable à l'utilisateur de réseau. Dans le cadre du régime actuel, la CWaPE considère que les gestionnaires de réseau doivent tenir compte de ce mode de fonctionnement et l'utilisateur de réseau n'est pas jugé responsable de descendre à 0, dans le cas où son installation l'exigerait, même si le *setpoint* était fixé à 5.

La CWaPE propose la suppression de l'alinéa 3 dans la mesure où elle ne perçoit pas pour quelle raison il se justifierait de prévoir un régime de compensation spécifique aux contrats de raccordement flexible permanents dès lors que la seule particularité de ces contrats par rapport aux autres contrats flexibles est qu'ils ne seront, en principe, jamais convertis en contrat de raccordement ferme. La CWaPE regrette cependant que l'avant-projet de décret ne précise pas la fréquence de paiement de la compensation financière dans le cadre de l'ensemble des régimes.

La proposition de modification de l'alinéa 4 est justifiée par le fait que l'avant-projet de décret ne précise à aucun endroit la nécessité de prévoir une méthodologie de calcul de l'énergie réellement modulée. La CWaPE propose dès lors de préciser que la méthodologie de calcul de la compensation financière devra inclure une telle méthodologie ainsi qu'une méthodologie permettant de refléter les coûts associés à ces volumes. Selon la CWaPE, la proposition en la matière des gestionnaires de réseaux devrait faire l'objet d'une consultation publique préalable avant soumission – pour approbation – à la CWaPE.

En ce qui concerne les modifications proposées à l'alinéa 5, celles-ci sont justifiées par les modifications proposées par la CWaPE à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4, et sont inspirées de l'actuel article 26, § 2^{septies}, du décret électricité. La CWaPE renvoie, à cet égard, aux considérations exposées au point 2.2.35 du présent avis.

2.2.42. Article 6, 9°

L'article 6, 9°, de l'avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 20cties de l'article 26 du décret électricité par le paragraphe suivant, dans lequel la CWaPE insère déjà ses propositions de reformulation comme suit :

« 20cties. Les gestionnaires de réseau peuvent proposer un contrat de raccordement flexible permanent dans les situations où il ressort de la méthodologie visée au présent paragraphe que :

*1° Soit **le développement du réseau, les investissements réseaux** ne constituent pas la solution la plus efficace pour satisfaire totalement la demande de raccordement,*

2° Soit la demande de raccordement est incompatible avec la déclinaison territoriale du scénario de référence déterminée selon les dispositions de l'article 15.

Sur proposition des gestionnaires de réseau, la CWaPE détermine une méthodologie précisant les critères pour identifier les situations du réseau où un contrat de raccordement flexible permanent constitue la solution la plus efficace, le cas échéant différenciée pour le réseau de distribution et pour le réseau de transport local. Les gestionnaires de réseau publient sur leur site internet la méthodologie utilisée et en informent le demandeur.

*L'utilisateur du réseau peut demander au gestionnaire de réseau que son raccordement fasse l'objet d'un contrat de raccordement flexible permanent. Le gestionnaire de réseau examine cette demande ~~sur la base de la méthodologie visée à l'alinéa 2~~ et notifie sa décision motivée à l'utilisateur du réseau. **Le Gouvernement arrête le régime spécifique encadrant le contrat de raccordement flexible permanent volontaire.***

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, quelle que soit la capacité disponible du réseau, ~~les contrats de raccordement conclus entre les gestionnaires de réseau et un utilisateur du réseau exploitant une ou plusieurs installations de stockage d'énergie au sens de l'article 2, 35^odecies, d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, **est systématiquement un contrat de raccordement flexible permanent et comprennent systématiquement**~~ des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection et le prélèvement d'électricité par ces installations, en vue de lever une congestion. Ces conditions sont appliquées sans limitation de durée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les contrats de raccordement des installations de stockage ne stipulent pas de conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'installation de stockage concernée est raccordée au réseau par un raccordement qui ne lui est pas exclusif ;

2° la puissance nécessaire pour le raccordement de l'installation de stockage concernée a été souscrite avant le 9 janvier 2026 ;

3° la capacité de prélèvement de l'installation de stockage concernée ne dépasse pas la puissance préalablement souscrite ;

4° l'étude préalable visée au §2quinquies ne met pas en évidence de congestion justifiant un raccordement flexible.

Les contrats de raccordement visés à l'alinéa 4 stipulent :

1° que la limitation porte ~~sur la totalité de la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou~~ sur la puissance de l'installation de stockage d'énergie ~~si elle est raccordée au réseau par un raccordement existant ;~~

2° pour les vingt-quatre premiers mois, le cas échéant sur la base de l'étude préalable, le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps ;

3° pour les trente-six mois suivant la période visée au 2°, le cas échéant sur la base de l'étude préalable, le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 6, 3°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le volume d'énergie maximal qui ne pourra pas être prélevé ou injecté sur le réseau par l'installation de stockage en raison des limitations de prélèvement ou d'injection imposées, exprimé en MWh par unité de temps, pour une durée de douze mois. ».

La modification proposée à l'alinéa 1^{er}, 1°, vise à assurer la cohérence avec les termes employés à l'article 6bis de la directive 2019/944.

La modification proposée à l'alinéa 3 est justifiée par le fait que la CWaPE est d'avis que la mise en place d'un régime permettant l'octroi, sur une base volontaire, d'un contrat de raccordement flexible permanent, nécessite l'établissement d'un cadre spécifique et distinct du cadre actuellement proposé pour le contrat de raccordement flexible permanent classique, c'est-à-dire qui fait suite à la mise en œuvre de l'alinéa 1^{er}. Celui-ci ne serait en effet pas adapté, ainsi que l'illustre l'exemple suivant: si le cadre applicable au contrat de raccordement flexible permanent tel qu'organisé dans l'avant-projet de décret était appliqué en l'état à un utilisateur de réseau bénéficiant d'un contrat de raccordement ferme, soit un contrat qui lui a été octroyé à la suite d'une étude préalable qui n'a pas permis de déceler des situations de congestion attendues à la suite de ce raccordement, le gestionnaire de réseau devrait déterminer, pour cet utilisateur, par année civile, un volume de limitations d'injection et/ou de prélèvement associés aux situations de congestion (article 26, § 2quinquies, alinéa 3). Or, puisqu'aucune situation de congestion n'aura, par hypothèse, été anticipée dans l'étude préalable, ce volume serait de 0 MWh/an. Il en résulterait que toute modulation de cet utilisateur de réseau ayant

volontairement accepté un contrat de raccordement flexible permanent conduirait à une compensation financière à son bénéfice.

La CWaPE recommande dès lors la mise en place d'un cadre spécifique au contrat de raccordement flexible permanent de type volontaire. Celui-ci pourrait, par exemple, passer par une adaptation de l'avant-projet de décret afin de donner une habilitation au Gouvernement à organiser, après avis de la CWaPE, le régime spécifique accordé au contrat de raccordement flexible permanent volontaire.

En ce qui concerne l'alinéa 4, la CWaPE propose de mentionner explicitement que celui-ci crée une hypothèse particulière de contrat de raccordement flexible permanent. La CWaPE observe à cet égard que le cadre spécifique aux installations de stockage, s'il apparaît nécessaire au vu de la situation actuelle et de la nécessité d'anticiper les futures contraintes qui apparaîtront sur le réseau en permettant que le stockage reçoive d'office de la capacité flexible, indépendamment des conditions de réseau, ne paraît pas, à première vue, être élaboré dans le respect de l'article 6bis de la directive 2019/944. Celui-ci restreint en effet la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible aux « *zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication conformément à l'article 31, paragraphe 3, et à l'article 50, paragraphe 4bis, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943* ». Il prévoit en outre que les conventions de raccordement flexible ne puissent être une solution permanente que dans les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace. Or, l'avant-projet prévoit, sans justification circonstanciées au regard de ces conditions fixées par la directive, l'application systématique (quelle que soit la capacité disponible sur le réseau) et sans limite dans le temps, de conventions de raccordement flexibles pour toute installation de stockage.

Afin d'assurer la sécurité juridique du cadre ainsi mis en place, il conviendrait donc de renforcer davantage la motivation de cette disposition particulière afin de justifier en quoi celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'article 6bis de la directive.

La modification proposée à l'alinéa 6, 1°, vise à lever la contradiction entre :

- d'une part, l'alinéa 4, qui précise bien que « *les contrats de raccordement conclus entre les gestionnaires de réseau et un utilisateur du réseau exploitant une ou plusieurs installations de stockage d'énergie [...] comprennent systématiquement des conditions visant à limiter et à contrôler l'injection et le prélèvement d'électricité par ces installations, en vue de lever une congestion* » ; et
- d'autre part, la formulation actuelle de l'alinéa 6, 1°, qui implique que le contrat devrait prévoir la possibilité de limiter d'autres installations que le stockage, alors même que la zone n'est potentiellement pas congestionnée.

La CWaPE recommande donc de ne viser, dans cet alinéa, que l'installation de stockage d'énergie, étant entendu que, si la zone est congestionnée, des conditions de limitation devront également être prévues pour les autres installations, mais en vertu de l'article 26, § 2bis et § 2quinqüies.

2.2.43. Article 6, 10°

L'article 6, 10°, de l'avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 2nonies de l'article 26 du décret électricité par le paragraphe suivant :

« La CWaPE détermine, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs de marché, l'ordre de priorité pour limitations d'injection ou de prélèvement imposés aux raccordements flexibles pour lever une congestion. »

Dans la mesure où des limitations d'injection ou de prélèvement pourraient également être imposées dans le cadre de contrats de raccordement ferme, conformément à l'article 25^{decies}, § 1^{er}, alinéa 4, et à l'article 26, § 5^{quinquies}, alinéa 2, 7°, la CWaPE est d'avis que l'ordre de priorité devraient également viser ces contrats.

La CWaPE propose d'apporter les modifications suivantes :

« La CWaPE détermine, sur proposition des gestionnaires de réseau et après consultation des acteurs de marché, l'ordre de priorité pour les limitations d'injection ou de prélèvement imposés aux raccordements flexibles ainsi qu'aux raccordements fermes visés à l'article 25^{decies}, § 4, alinéa 1^{er}, pour lever une congestion. »

2.2.44. Article 6, 12°

L'article 6, 12°, de l'avant-projet de décret prévoit de remplacer le paragraphe 2^{undecies} de l'article 26 du décret électricité par le paragraphe suivant, dans lequel la CWaPE insère déjà ses propositions de reformulation comme suit :

*« § 2^{undecies}. Les gestionnaires de réseaux rendent compte ~~au moins une fois par an~~ **trimestriellement** de l'application de contrats de raccordement flexibles et de contrats de raccordement flexibles permanents sur leur réseau à la CWaPE.*

Ces rapports contiennent au moins un aperçu de chaque dossier de raccordement pour lequel un contrat de raccordement flexible ou un contrat de raccordement flexible permanent a été proposé par les gestionnaires de réseaux, les contrats de raccordement flexibles ou les contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été acceptés, les contrats de raccordement flexibles ou les contrats de raccordement flexibles permanents qui ont été convertis en un raccordement ferme, chaque dossier de raccordement pour lequel le raccordement a été refusé par les gestionnaires de réseaux, et chaque proposition de contrat de raccordement flexible ou de contrat de raccordement flexible permanent à laquelle l'utilisateur du réseau n'a pas donné suite.

Au moins une fois par an, les gestionnaires de réseau adressent à la CWaPE un rapport faisant état par utilisateur de réseau des modulations intervenues pour cause de congestion (en termes de durée, de puissance, d'énergie), en mentionnant l'élément limitant à l'origine de la congestion.

*La CWaPE fixe **les modèles de rapports visés aux alinéas 1^{er} et 3 sur proposition des gestionnaires de réseau. les conditions relatives à ces rapports dans les règlements techniques applicables.** La CWaPE peut à tout moment demander des informations complémentaires aux gestionnaires du réseau, étant entendu que les gestionnaires du réseau fournissent ces informations complémentaires dans un délai raisonnable. »*

Les modifications proposées par la CWaPE sont justifiées comme suit :

- en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, un délai d'un an entre les rapports sur les contrats paraît beaucoup trop long que pour permettre un suivi efficace de la situation par la CWaPE. Un suivi trimestriel serait préférable, à l'instar de ce qui est prévu actuellement dans l'article 26, § 2^{undecies}, du décret électricité ;
- en ce qui concerne l'alinéa 3, la CWaPE estime qu'un suivi des modulations opérées est nécessaire pour lui permettre d'apprécier correctement les travaux qui doivent être réalisés et selon quelle priorité. Un rapport annuel serait suffisant dans ce cas ; et

- en ce qui concerne l’alinéa 4, l’objectif est de simplifier la procédure, le passage par les règlements techniques rendant les adaptations plus compliquées à mettre en œuvre.

2.2.45. Article 7, 1°

L’article 7, 1°, de l’avant-projet de décret prévoit de modifier l’article 34, § 1^{er}, 2°, a), du décret électricité, comme suit :

« § 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport local, respectent les obligations de service public suivantes :

[...]

2° en matière de service aux utilisateurs :

a) sans préjudice de l’article 26, §2, assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés et approuvés par l’autorité compétente ; ».

La CWaPE est d’avis que le présent avant-projet pourrait être l’occasion d’apporter des clarifications quant à l’articulation précise entre l’article 26, § 2, du décret électricité, qui permet le refus d’accès au réseau et l’article 34, § 1^{er}, 2°, a), du décret électricité, qui rend obligatoire la réalisation du raccordement au réseau.

Il conviendrait de clarifier si l’ajout des termes « *sans préjudice de l’article 26, § 2* » vise seulement à confirmer que le fait que le gestionnaire de réseau soit obligé de réaliser le raccordement à son réseau ne l’empêchera pas ensuite de refuser l’accès sur la base de l’article 26, § 2, ou bien s’il signifie que le gestionnaire de réseau pourrait refuser de pas assurer le raccordement à son réseau s’il sait déjà qu’il devra ensuite refuser l’accès sur la base de l’article 26, § 2. A cet égard, la CWaPE est d’avis que le gestionnaire de réseau devrait rester obligé de réaliser le raccordement à son réseau, tout en étant tenu d’avertir le demandeur avant le paiement et la réalisation des travaux du fait qu’il se verra refuser l’accès.

2.2.46. Article 7, 2°

L’article 7, 2°, de l’avant-projet de décret prévoit de modifier l’article 34, § 1^{er}, 4°, a), du décret électricité, comme suit :

« § 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport local, respectent les obligations de service public suivantes :

[...]

4° en matière de protection de l’environnement, notamment :

a) sans préjudice des mesures de gestion de la file d’attente des demandes de raccordement telles que visées à l’article 13, § 1, 20° et des catégories d’usage telles que visées à l’article 15, § 6, alinéa 1er, 3°, b) et à l’article 25decies, alinéa 3, donner la priorité d’accès et de raccordement à l’électricité verte; »

Comme évoqué au point 2.2.15 du présent avis, la CWaPE estime préférable de parler de mesures de filtrage en fonction de la maturité des demandes de raccordement visées à l’article 13, § 1^{er}, 1°, plutôt que de mesures de gestion de la file d’attente.

La CWaPE propose donc de modifier l’article 7, 2°, de l’avant-projet comme suit :

« 2° dans le 4°, a, les mots « sans préjudice des mesures ~~de gestion de la file d'attente des demandes de raccordement de filtrage en fonction de la maturité des demandes de raccordement~~ telles que visées à l'article 13, § 1, ~~1° 20°~~, et des catégories d'usage telles que visées à l'article 15, § 6, alinéa 1er, 3°, b) et à l'article 25decies, § 1^{er}, alinéa ~~2 3~~, » sont insérés avant les mots « donner la priorité d'accès et de raccordement à l'électricité verte » ; »

Le renvoi fait aux catégories d'usage devra, le cas échéant, être adapté en fonction des précisions qui auront été apportées à leur sujet (voir commentaires de la CWaPE relatif à la portée exacte des ambitions énergétiques régionales, du cadre de scénarios, du scénario de référence).

2.3. Modifications du décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

2.3.1. Article 8

L'article 8 de l'avant-projet de décret prévoit de supprimer également, dans le décret gaz, les références faites aux conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

La CWaPE renvoie à cet égard aux observations faites au point 2.2.5 du présent avis.

La CWaPE attire en outre l'attention du Gouvernement sur le fait que ces termes sont également repris à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, du décret gaz :

« 10° développer des facilités de raccordement pour le gaz naturel comprimé au réseau, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables », qui n'est pas modifié par l'avant-projet.

2.3.2. Article 9, 3°, a)

L'article 9, 3°, a), de l'avant-projet de décret prévoit d'insérer, dans le décret gaz, une référence au principe de primauté de l'efficacité énergétique, de manière générale.

La CWaPE renvoie à cet égard aux observations faites aux points 2.2.6 et 2.2.18 du présent avis, en ce qui concerne l'intégration de ce principe dans le décret électricité.

2.4. Modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

2.4.1. Article 10, 1°

L'article 10 de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret tarifaire, comme suit :

« § 1er. La CWaPE établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à favoriser-garantir une régulation stable et prévisible et cohérente permettant une évolution du cadre tarifaire en lien avec les exigences de la transition énergétique, contribuant au bon fonctionnement du marché partiellement libéralisé, et permettant au marché financier d'évaluer les gestionnaires de réseau de distribution avec une sécurité raisonnable. Elle maintient la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures en matière de valeur des actifs régulés. »

La CWaPE est d'avis que son obligation de favoriser une régulation prévisible ne devrait pas être transformée en une obligation plus stricte de garantir une telle régulation prévisible, sous peine d'être sans cesse invoquée pour tenter de remettre en question des décisions ayant nécessité un pouvoir d'appréciation dans une situation concrète (par exemple, pour l'appréciation de la raisonnable des coûts), au motif que cette décision n'aurait pas été prévisible pour son destinataire avant de connaître l'appréciation concrète faite par la CWaPE.

La CWaPE recommande donc de modifier l'article 10, 1^{er}, comme suit :

« 1^{er} au §1^{er}, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

~~a) les mots « favoriser » sont remplacés par les mots « garantir » ;~~

b) les mots « stable et » sont abrogés ;

c) les mots « et cohérente permettant une évolution du cadre tarifaire en lien avec les exigences de la transition énergétique, » sont insérés entre les mots « prévisible » et « contribuant » ; ».

2.5. Propositions complémentaires de modification des décrets

2.5.1. Article 15, § 1^{er}, alinéa 11 nouveau, du décret électricité

La CWaPE propose également de modifier l'article 15, § 1^{er}, alinéa 11 nouveau (après modification par l'avant-projet de décret), du décret électricité, comme suit :

« Le plan d'adaptation du réseau de transport local et des réseaux de distribution indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements et mesures visées à l'alinéa 5 ~~décidés~~ pour les trois prochaines années et de tous les investissements et mesures visées à l'alinéa 5 ~~identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles. Il~~ et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des autres projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq dix prochaines années. ~~Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.~~ »

L'objectif des modifications proposées est de :

- contraindre aussi bien le gestionnaire de réseau de transport local que les gestionnaires de réseau de distribution à évaluer et mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens nécessaires pour déterminer et respecter la durée de limitation des injections et/ou prélèvement qui sera précisée dans les contrats de raccordement flexibles ;
- donner à la CWaPE la possibilité de contrôler le plus en amont possible la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer le respect des durées reprises dans les contrats de raccordement flexibles ; et
- donner à la CWaPE une vision la plus longue possible (dix ans) sur les projets susceptibles d'être réalisés, une vue sur cinq ans étant insuffisante pour réagir à temps en cas de problème, au vu des délais importants de réalisation des travaux chez ELIA.

Cette modification est à mettre en parallèle avec celles proposées :

- au point 2.2.24 du présent avis, en ce qui concerne l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité, qui vise à permettre un suivi annuel de la bonne exécution de l'obligation de

planifier rapidement les travaux ou mesures identifiées comme nécessaires en vue de lever les congestions (aussi bien pour le gestionnaire de réseau de transport local que pour les gestionnaires de réseau de distribution) :

« Chaque année, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE un rapport de suivi relatif au plan précédent et aux investissements identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles conclus par les gestionnaires de réseau depuis l'adoption du plan précédent. » ; et

- au point 2.2.38 du présent avis, en ce qui concerne l'article 26, § 2^{quater}, 3°, du décret électricité, qui vise à donner un délai de six mois aux gestionnaires de réseau pour déterminer un calendrier de réalisation des investissements ou mesures identifiées comme nécessaires en vue de lever les congestions :

« Les délais standard visés au 2° peuvent être raccourcis dès qu'un calendrier concret de réalisation d'investissements permettant de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies §2 est repris dans le plan d'adaptation d'un gestionnaire de réseau déterminé conformément à l'article 15-§2-3°. En ce qui concerne les gestionnaires de réseau visés par le présent décret, un tel calendrier doit être établi dans un délai de maximum six mois à compter de la conclusion du contrat de raccordement et notifié à la CWaPE selon les modalités prévues à l'article 15, § 2, alinéa 1er. »

2.5.2. Article 15, § 2, alinéa 2, 3°

Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 2.5.1 du présent avis, la CWaPE propose de modifier l'article 15, § 2, alinéa 2, 3°, du décret électricité (qui concerne aussi bien le gestionnaire de réseau de transport local que les gestionnaires de réseau de distribution), comme suit :

« Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes: [...]

3° une description des moyens mis en œuvre, ~~et~~ des investissements **et des mesures visées au § 1^{er}, alinéa 5, à réaliser pour rencontrer les besoins estimés et pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles, y compris les moyens informatiques et équipements de communication et, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier concret de réalisation de ces investissements et mesures pour ces projets d'investissement;** »

2.5.3. Article 15, §§ 3, 4 et 5, du décret électricité

La CWaPE propose de modifier l'article 15, §§ 3, 4 et 5, du décret électricité, comme suit :

« § 3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, **sans préjudice de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3,** elle enjoint celui-ci, **sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er},** de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§ 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements **et les mesures visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, dont ils mentionnent la réalisation dans les délais repris dans leurs plans d'adaptation. Le report de ces délais n'est autorisé par la CWaPE que s'il est démontré qu'il n'est pas préjudiciable pour les autres gestionnaires de réseau et pour les utilisateurs de réseau ou s'il est dûment justifié par un, sauf cas de force majeure ou des raisons impérieuses qu'ils que les gestionnaires de réseau ne contrôlent pas.**

*§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en oeuvre des plans d'adaptation. **Sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative au sens de l'article 53, la CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements et des mesures visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation. Si si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation.** »*

Les propositions de modifications s'inscrivent, en ce qui concerne la référence aux mesures visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 5, dans la continuité des propositions faites au point 2.2.24 du présent avis.

Les autres propositions de modifications ont pour objectif de donner l'occasion au Gouvernement de réexprimer la volonté du législateur que le plan d'adaptation constitue un engagement contraignant pour les gestionnaires de réseau, susceptible de mener à des décisions d'injonction de la part de la CWaPE, basées sur l'article 53 du décret électricité.

Dans le cadre du refus du plan d'adaptation 2025-2035 d'ELIA, la CWaPE a en effet été étonnée de découvrir qu'ELIA estimait, malgré le texte actuel de l'article 15 du décret électricité, que le plan d'adaptation n'était pas contraignant et que son non-respect ne pouvait mener à des injonctions de la part de la CWaPE.

* *

*